

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU JEUDI 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté de Communes - Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération, pour les points n°1 à n°7, et, pour les points n°9 à n°20, et, sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération, pour le point n°8.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : Débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS)
- 02- Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou
- 03- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens
- 04- Lancement d'un appel à projet « Demain c'est aujourd'hui »
- 05- Modification des Contrats de Mixité Sociale (CMS) des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens
- 06- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'Activités à Beauvais sur Tescou - Société Publique Locale AUDEO
- 07- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE à Peyrole - Société Publique Locale AUDEO
- 08- Demande d'octroi de protection fonctionnelle pour un élu
- 09- Décision modificative n°2 Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration
- 10- Décision modificative n°7 Budget principal 2023
- 11- Avance participation 2024 au Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales
- 12- Acompte participation 2024 au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert
- 13- Octroi d'une garantie d'emprunt à SA HLM La Cité jardins pour Lisle sur Tarn Avenir à Lisle sur Tarn - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 87 logements
- 14- Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les Chalets à Gaillac - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 11 logements
- 15- Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les jardins de Lola à Brens - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 32 logements
- 16- Octroi d'une garantie d'emprunt à Mésolia Habitat pour le Domaine des Lilas à Rabastens - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 26 logements
- 17- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat L'Îlot du Gouch à Graulhet - Parc Social Public - Construction de 8 logements
- 18- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Jardin Labastide à Couffouleux - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 4 logements
- 19- Avenant n°4 au marché d'élaboration de trois sites patrimoniaux remarquables
- 20- Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Engagement des polices d'abonnement des bâtiments communautaires

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU (pour les points n°1 à n°16, n°19 à n°20, et, quittant la séance pour les points n°17 et n°18), Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND (pour les points n°1 à n°6), Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS (pour les points n°1 à n°3), Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR (pour les points n°1 à n°7, n°9 à n°20, et, quittant la séance pour le point n°8), Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-Marc MOLLE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND (pour les points n°1 à n°6), Patrick CAUSSE à Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Christelle HARDY à Martine SOUQUET, Michelle LAVIT à Marc MIRALES, Christian LONQUEU à Ludovic RAU, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE, Claire VILLENEUVE à Francis RUFFEL

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sébastien CHARRUYER (Absent suite à la demande qui lui a été faite de ne pas prendre part à la délibération relative au point n°1 par crainte d'un risque de conflit d'intérêt), Jean-Marc DUBOE, Maryse GRIMARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Maryline LHERM, Françoise MALAURENERIN, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Benoît TRAGNE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Paul SALVADOR

Tout d'abord, je tiens à vous faire part de tous mes vœux pour cette nouvelle année et je suis persuadé que tout le monde verra ses projets aboutir comme il l'entend. En tout cas, on fera tout ce qu'il faut pour que cela soit possible.

Donc, on va procéder aux délibérations.

Je vous demande d'excuser notre DGS qui n'est pas avec nous ce soir compte tenu qu'on a déplacé la date de notre réunion. Et donc ce soir, elle est repartie. Elle avait pris des engagements et elle a été obligée de les assumer. Donc, elle n'est pas avec nous mais on a quand même travaillé cette assemblée avec elle. Donc Monsieur Rouzé va prendre le relais de sa fonction en tant que DGS.

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs.

Paul SALVADOR

Nous avons à valider les procès-verbaux, celui du 17 janvier 2023 et celui du 11 décembre 2023. A propos des procès-verbaux, vous savez que normalement nous devrions voter à chaque fois la fois suivante le procès-verbal. Nous n'y arrivons pas parce qu'effectivement cela suppose un minimum de travail pour les retranscrire. Donc j'ai demandé à Paul BOULVRAIS, vu que nous enregistrons nos séances, ce qui justifie que vous preniez le micro pour vous exprimer, et bien que nous retraduisions le procès-verbal dans le texte tel que vous vous serez exprimé parce que sinon ce n'est pas possible, l'interprétation. On n'a pas ici de sténographe. C'est un tantinet compliqué de reprendre la totalité. Donc, pour pouvoir tenir la distance sur les procès-verbaux, on fera comme ça. Et donc vous aurez un procès-verbal à chaque fois de la séance précédente qui sera le reflet de vos débats. Je suis désolé forcément parfois le discours tenu à l'oral n'est pas tout à fait celui que l'on aurait écrit mais en tout cas, voilà comment ça se passera.

Approbation des procès-verbaux du conseil du 17 janvier 2023 et du 11 décembre 2023.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : Débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Paul SALVADOR

On va procéder à la première délibération. Il s'agit de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui suppose que nous ayons un débat sur ce projet d'aménagement stratégique, à savoir le PAS.

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale (SCOT) a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 21 novembre 2022, en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

L'article L143-18 du Code de l'urbanisme indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Ainsi, il est présenté les termes du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT Gaillac-Graulhet, accompagnés d'un support de présentation diffusé en séance.

Le PAS repose sur 4 grands défis :

- Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
- S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour toutes et tous
- Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales pour proposer un nouvel équilibre
- Mettre en œuvre les transitions écologique, énergétique et numérique au cœur des choix d'aménagement.

Tenue du débat

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu les articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment l'article L141-3,
Vu l'article L143-18 du Code l'Urbanisme,
Vu la délibération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,
Vu l'avis de la Commission Aménagement du 28 novembre 2023,
Vu la présentation en Conférence intercommunale des Maires du 04 décembre 2023,

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

- **D'ANNEXER** à la présente délibération le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

*Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS).
Le document apportant les modifications au rapport du point n°1 est distribué. Un diaporama est présenté.*

Olivier DAMEZ

*Bonsoir à tous. Alors, c'est uniquement un débat, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de vote à la fin. Il faut bien le savoir. Ça veut dire que ce n'est pas un endroit où on va décider qu'il y ait des modifications. Simplement, l'idée, c'est d'ouvrir un petit peu la réflexion sur le PAS avec l'ensemble du conseil d'agglomération, ce qui est une obligation légale. Alors simplement, je voulais rappeler, c'est pour ça que vous avez reçu une note complémentaire sur le projet de délibération : il a été rajouté un certain nombre de points qui expliquent comment s'est passé le travail sur la préparation du PAS, le PAS étant une partie du SCOT. C'est la partie un peu générale sur le SCOT.
Alors, je vais vous le lire car c'est un point important qui a été complété par rapport à la délibération que vous aviez eu.*

La version de travail finalisée des orientations du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) a été travaillée à plusieurs reprises par les organes politiques : en Conseil exécutif en octobre dernier, en Commission Aménagement en novembre dernier, en Conférence intercommunale des Maires dédiée le 04 décembre 2023, puis transmise à l'ensemble des communes avant le débat de ce soir. (C'est-à-dire qu'avant qu'on ait envoyé ce document que vous avez reçu, il y a eu toutes ces procédures un petit peu longues, formelles mais qui voulaient s'assurer que l'ensemble des élus étaient bien au courant).

On veut aussi indiquer que le travail sur les orientations du PAS a également fait l'objet d'un suivi régulier par le Comité de pilotage dédié au sujet et d'une concertation avec la population à travers l'organisation d'ateliers thématiques en avril dernier. (En effet, il y a eu un certain nombre d'ateliers qui ont été faits dans plusieurs communes, de mémoire un à Gaillac, un à Graulhet, un à Rabastens et un à Castelnau de Montmiral) avec en gros 200 personnes qui ont pu participer à l'ensemble de ces débats. Donc, c'était un sujet important et il y a eu une autre conférence ensuite ouverte à la population qui s'est passée ici fin avril, il me semble.

On voulait l'indiquer dans le corps de la délibération. Le travail sur les orientations a fait l'objet d'un suivi régulier par le Comité de pilotage mais aussi d'une concertation importante. C'était la première chose. Donc, l'élaboration du schéma qui n'est qu'une présentation et un débat. Donc, il n'y aura pas de vote par la suite mais il faut quand même indiquer ces explications.

Par ailleurs, on vous a envoyé ce PAS et il y a eu quelques réactions. Je vous en parlerai aussi. Si jamais les personnes n'interviennent pas dans la salle, il y a un certain nombre de sujets qui ont été

abordés par des interventions successives. Je pense, par exemple, à Christophe HERIN qui est intervenu. Il y a eu aussi des questions sur le commerce. Il y avait aussi la commune de Parisot qui avait réfléchi à différentes questions. Donc, je le soulèverai aussi. Et puis la parole sera complètement libre.

Pour l'instant, on vous présente d'abord ce que c'est que ce PAS et ce qu'il y a dedans. Allons-y. Ce PAS est composé de quatre grands défis. Donc les quatre grands défis qui ont été travaillés tout à fait au début, il y a presque deux ans de ça. D'abord, les grands défis auxquels devait répondre le PAS. On voulait absolument « Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables. Le deuxième point « S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour toutes et tous ». « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales pour proposer un nouvel équilibre », la volonté de ne pas développer une partie du territoire mais tout le territoire. « Mettre en œuvre les transitions économiques énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement ». Donc, vous voyez ce défi qui est de façon transversale mais qui est pris à part parce qu'il nous semblait très important.

Alors, à ça s'ajoute le scénario de développement à horizon 20 ans. Très important. Ce scénario c'est ce qui nous donne une projection sur les 20 ans à venir. Il y a eu un certain nombre de débats sur cette question-là. Est-ce qu'on se veut avec plus de population ou moins de population ? Les chiffres qui ont été choisis maintenant tout à fait définitivement, c'était un schéma un peu moyen mais qui reprenait surtout les bases INSEE aussi et qui projetait sur les 20 ans à venir 8700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045. 2025. On en parle toujours pour le SCOT. Le SCOT va démarrer à partir de 2025. C'est pour 2024-2045. Un SCOT est fait pour 20 ans. Création de 7000 logements supplémentaires. Alors, pourquoi autant de logements ? Ce n'est pas uniquement pour les populations nouvelles, c'est aussi de façon très importante pour le desserrement des ménages. On s'aperçoit qu'aujourd'hui, il y a toujours moins d'habitants dans chaque logement. Donc ça veut dire, c'est plus que simplement le nombre des nouveaux habitants divisé par 2 et 5. Ce sont aussi les habitants existants et il faut construire des nouveaux logements pour ce desserrement des ménages. Et une ambition très forte sur les emplois. Donc vous voyez l'idée, c'est de créer 2400 emplois supplémentaires entre 2025 et 2045. Je dis souvent que le constat qui nous a frappé et qui était vraiment marquant pour nous, c'est de dire que sur les 10 années précédentes, sur un nouvel arrivant sur la collectivité, pardon sur 13 nouveaux arrivants, un seul emploi est créé, donc ce qui était vraiment ridicule. Il faut absolument changer de braquet. Donc, il y a une volonté très forte de développer l'action et l'action économique et le développement économique sur le territoire. On ne veut pas être un territoire dortoir. Ça c'est un point très important sur l'emploi.

Ensuite, entre 2025 et 2045, alors le temps d'application du SCOT, rappelez-vous, la loi ZAN nous dit on prend ce qu'on a consommé entre 2011 et 202. Donc, nous avons 514 ha consommés, ça veut dire artificialisés. C'est la loi qui le définit et qui définit très clairement ce qu'est la nouvelle artificialisation. Ça veut dire qu'entre 2025 et 2045, l'application du SCOT, on pourra consommer 50%, 257ha, ce qui est ridicule, voilà maximum. Il y a deux chiffres. Il y a des chiffres un peu compliqués. Simplement, il y a la notion d'artificialisation et la notion d'ENAF. Ce sont des notions un petit peu différentes. Dans les ENAF, par exemple, on n'intègre pas les logements pour le monde agricole, les choses comme cela. Je ne vais pas dans ce détail qui est un petit peu technique. Alors ça c'est très important. Donc ces écarts-là, c'est ce qui va ensuite nous permettre de définir, dans la répartition par territoire, ce que chaque territoire de notre agglomération pourra éventuellement consommer en nouvel espace constructible sachant que tout l'enjeu de notre SCOT et surtout du PLUI c'est de dire que ce n'est pas que de la consommation d'espace, c'est aussi de la densification. L'état nous dit sans arrêt : attention, vous créez un PLUi, ce n'est pas uniquement pour aller consommer de l'espace mais c'est aussi pour densifier, c'est pour réaménager les centres bourgs, c'est pour reprendre les friches urbaines, etc. Donc, c'est tout un tas de choses nouvelles qui celles-là n'artificialisent pas. Alors dans les différents points, je vais reprendre tous les défis un par un.

Le défi n°1 « Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables ». Donc dans le PAS, il est bien précisé quatre axes différents.

Le premier point « Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la communauté d'agglomération ». Ça veut dire quoi ? Ça veut dire aider les entreprises mais ça veut aussi dire

créer des zones d'activités, ça veut dire quand on crée des zones d'activités on va prendre de l'espace à consommer. Donc quel va être le choix ? La volonté forte est de dire : on veut absolument avoir une stratégie offensive.

Le deuxième point « Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales ». Le développement industriel est un point qui est très important et sur lequel on a beaucoup marqué. D'ailleurs, je pense que, peut-être, on va en parler tout à l'heure mais le fait d'être territoire d'industrie, la volonté forte, c'est de dire on veut absolument s'inscrire au niveau régional et au niveau national sur un territoire qui veut se développer industriellement. Aujourd'hui, on sait qu'il y a des surfaces qui sont réservées par la Région mais aussi par l'Etat pour des projets qui sont des projets un peu spécifiques. Notre volonté, en tout cas, c'est d'assurer fortement le développement industriel.

Troisième point « Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières économiques et sociales majeures », la volonté de confirmer que le monde agricole et l'agriculture et tout ce qu'il y a autour est un monde qui est important pour le territoire. Ça a été redit. Forcément à l'intérieur de ça, on retrouve aussi naturellement la notion de viticulture. Je ne voulais pas qu'on oublie la viticulture parce que ça a été rappelé à un moment. En effet, la viticulture est considérée comme très importante aussi dans notre PAS.

Quatrième point « Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité sur ce commerce. On en reparlera tout à l'heure. Je pense qu'il y aura une intervention qui va se faire. Il y aura sans doute des spécifications un peu différentes de ce qui a été indiqué sur le PAS.

Et le cinquième point « Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel de notre territoire ». Ce point-là est très important. En tout cas, on l'a redit aussi. Ce n'est pas par hasard si on a un certain nombre de territoires sur lesquels il y a toute une réflexion sur le développement du type d'habitat. J'oublie toujours le nom de ce qu'on utilise comme outil juridique avec les ABF pour les communes qui sont des communes à caractère ...

Paul SALVADOR

Le site patrimonial remarquable

Olivier DAMEZ

Merci. Sites patrimoniaux remarquables sur lesquels on a plusieurs collectivités qui sont Rabastens, Castelnau, Gaillac, Puycelsi, Larroque, Lisle sur Tarn aussi. Vous voyez, il y a quand même une réflexion forte sur le fort potentiel culturel. Donc ça, c'est le premier défi.

Deuxième défi. C'est donc « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales, proposer un nouvel équilibre ». C'est ce que je vous disais tout à l'heure, c'est à dire la volonté de ne pas développer simplement les communes qui sont le long de l'autoroute. Dès le début, on avait dit ça. Il n'est pas question de faire un SCOT et un PLUi uniquement pour les communes qui sont de l'autoroute qui de toute façon se développeront. J'ai toujours dit que si à Couffouleux, il y avait 100 ha à urbaniser, on pourrait urbaniser 100 ha sans problème. La volonté ce n'est vraiment pas ça, c'est d'arriver à un développement harmonieux du territoire.

Donc le B1 « Affirmer le positionnement régional de la communauté d'agglomération en lien avec les territoires voisins ». Une volonté forte aussi, c'est de pas être tout seul dans notre coin, c'est à dire qu'on a des territoires voisins, on pense à l'Albigeois en particulier qui est très important, le Montalbanais aussi, donc sur la départementale, qui va vers Montauban. Ensuite, c'est pour nous le lien, c'est qu'on n'est pas tout seul. Donc, il y a vraiment des liens importants avec les communautés d'agglomération et les territoires voisins.

Ensuite, « Valoriser l'accessibilité et la desserte de la communauté d'agglomération ». Donc toutes ces questions autour de la mobilité du déplacement et de l'accessibilité sont importantes. Je vais reprendre différents points sur le B2, dans ce qui est indiqué dans le détail « Assoir l'accessibilité ferroviaire, Anticiper l'arrivée de la LGV Toulouse Bordeaux Paris sur l'accessibilité ferroviaire ». Donc, certaines communes ont indiqué, je pense par exemple à Parisot qui avait indiqué : mais est-ce qu'il ne faut pas plus développer quelque chose sur ce point-là parce qu'il semble que ce

n'est pas assez développé, c'est important et ce n'est pas assez développé dans le PAS. « Valoriser les itinéraires cycle de la vallée du Tarn comme porte d'entrée depuis l'extérieur de la communauté d'agglomération ». Ça, c'est un travail qui se fait déjà d'ailleurs en partenariat avec le Département. « Conforter l'accessibilité routière et appuyer sur les futures mobilités structurantes pour améliorer l'attractivité du territoire ». Donc, c'est tout ce qui est attractivité en matière de déplacement.

Le B3 « Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles, et capacité à offrir emplois et équipement et service dans un cadre de vie de qualité du territoire ». Point important aussi. Alors, « Poursuivre une dynamique démographique affirmée ». Ça, c'est ce qu'on a indiqué. Alors ensuite, « Mettre en œuvre une stratégie offensive en matière d'emploi et ne pas devenir un territoire dortoir ». Je l'ai indiqué tout à l'heure. « Maintenir et accueillir une population de jeunes actifs ». C'est important aussi. On sait qu'on est sur un territoire où de fait, la population vieillie et il faudra en tenir compte aussi. Toutes les questions autour du vieillissement de la population, autour de l'emploi, sont très importants mais il y a aussi une volonté de dire qu'il faut aussi recevoir les nouveaux actifs. Il faut savoir les accueillir. Donc c'est ce qui est indiqué là.

Et ensuite, le B4 « Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire de la communauté d'agglomération ». C'est ce que j'ai redit au début, qu'on a réaffirmé aussi, que ce n'était pas un développement pour un territoire uniquement sur les trois, quatre grosses communes, mais c'est aussi la réflexion sur l'ensemble du territoire. Voilà sur le défi n°2.

Le défi n°3 « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour toutes et tous. Ce point-là, dès le début, c'était un sujet sur lequel tout le monde était d'accord. C'était un sujet qui était vraiment prégnant et qui a été présent dans toutes les discussions qu'on a pu avoir sur le sujet du PAS et du futur SCOT.

Le point « Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie aux paysages ». Ça dit ce que ça veut dire.

Ensuite, « Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins ». Cette notion d'habitat, on a tout à fait conscience qu'il y a un enjeu extrêmement important qui se développe en ce moment. Ce matin, j'étais avec un entrepreneur qui disait mais on va à la catastrophe. C'est vrai que les retours que nous, maires, avons de nos habitants, c'est qu'il n'y a pas assez de logements, pas assez de logements sociaux, pas assez de logements locatifs. On est en situation extrêmement difficile, très, très compliquée en tout cas sur notre territoire. Donc, c'est un sujet important sur l'habitat. En particulier ça intègre les notions d'habitat social. On sait que sur l'habitat social, on a des contraintes très importantes. On est très en dessous de nos obligations légales pour les quatre communes qui ont des obligations légales, Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, et Rabastens. On est très en dessous des obligations légales. Ça veut dire que forcément, il va falloir qu'on ait aussi de l'espace à urbaniser pour du logement social. Il faudra aussi qu'on s'y colle de façon importante, mais aussi une partie de ce qui va être réaménagée dans les communes en matière de réhabilitation, forcément il y aura de la place pour les logements sociaux. Donc la notion d'habitat, c'est très important pour l'ensemble du territoire.

Ensuite, « Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture pour toutes et tous ». C'est un point qui est essentiel avec des difficultés. Comment multiplier les transports collectifs, comment augmenter le transport à la demande ? En tout cas, la question de la mobilité est une question qui est permanente. Donc, c'est déjà un peu le travail de l'agglomération mais c'est repris.

Et le dernier point, « Proposer une offre en équipement et services de qualité au plus près des différents besoins ». Ce sont les services à la population. Je pense que l'agglomération avec toutes les compétences qu'elle a, c'est aussi extrêmement important de confirmer ça avec toutes les compétences qu'on peut avoir. Voilà, le défi n°3.

Le défi n°4. C'est « Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement ».

Donc le premier point, c'était « Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau ». Je ne vais pas dans le détail mais tout à l'heure, je sais qu'il y a quelques élus qui ont envie d'intervenir sur différents sujets. Je sais que celui-là c'est un des sujets qui était important aussi et qu'on va le reprendre aussi et qui est très sensible sur le territoire.

Le deuxième, « La préservation et la valorisation des richesses écologiques », parce que c'est indispensable, s'inscrit dans un changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols. Ça, c'est le ZAN. Je redis et j'ai redis plusieurs fois au préfet et au secrétaire général de la préfecture qu'on risquait d'aller dans le mur avec une loi qui va nous obliger de réduire, ce qui est logique, l'utilisation du foncier mais qu'en même temps, on a des contraintes qui sont des contraintes et en habitat social et en économie qui font qu'on ne sait pas comment tout ça va se recalculer. En tout cas, le SCOT doit l'affirmer fortement et c'est important aussi. On se met dans cette ligne-là.

Ensuite « Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé », c'est tout ce qui est l'énergie renouvelable aussi. On vient d'apprendre récemment que pour les champs photovoltaïques, si c'était des champs qui étaient au sol, c'était considéré comme artificialisé. Donc, la seule façon d'avoir du photovoltaïque qui soit du photovoltaïque qui ne consomme pas notre espace, c'est de le mettre à un mètre du sol, en tout cas, de faire qu'on puisse travailler le sol en dessous. Je ne sais pas s'il y aura beaucoup d'opérateurs qui seront prêts à faire ça, mais en tout cas, on sait qu'aujourd'hui il n'y aura pas de photovoltaïque. Sans doute une des propositions qu'on sera amenée à faire est de se dire, on ne va pas faire du photovoltaïque si ça nous prend de l'artificialisation, déjà qu'on n'en pas beaucoup. Je serai un peu déjà dans le PLU mais ce seront des questions qui seront à voir au moment du PLU. Ensuite « Intégrer les risques dans les choix d'aménagement », c'est une obligation un peu légale de les intégrer.

Et ensuite « Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité » en espérant que la desserte numérique et en particulier la fibre optique s'arrange un peu sachant que c'est un peu compliqué sur l'ensemble de notre territoire sur la mise en place, mais c'est un sujet qui est important qu'il fallait qu'on indique.

Voilà les différents projets qu'il y avait. Je voulais vous le présenter sachant que si vous avez des sujets que vous voulez aborder. Je redis qu'il n'y a pas de vote, c'est uniquement si vous voulez intervenir sur un sujet ou sur un autre. Allez-y ce sont des choses qui ensuite seront reprises, ça veut dire qu'on risque de modifier un peu le PAS, certaines écritures aussi en tenant compte du débat qu'on aura eu là.

Blaise AZNAR

Dans le défi qui est lié au « Renforcement de l'attractivité économique », le PAS propose un chapitre dédié au commerce intitulé « Cibler le développement du commerce pour favoriser une consommation de proximité ». Donc, le PAS propose un premier axe intitulé « Permettre un développement mesuré du commerce » qui répondra aux besoins supplémentaires liés à la croissance démographique et aux mutations du commerce. Dans cet axe, des possibilités de nouvelles implantations sont ouvertes pour répondre aux besoins de consommation supplémentaires générés par les nouveaux habitants ou limiter, on avait dit l'évasion commerciale. Or, lors de la Conférence sur le commerce du 12 décembre animé par un intervenant, salvateur des tendances nationales de mode de consommation, il nous alertait sur de très fortes évolutions constatées aujourd'hui, c'est à dire l'explosion du e-commerce, la réduction des capacités financières des ménages, le rétrécissement du gisement de consommation des classes moyennes et classes moyennes supérieures, l'emprise du discount, la perte du chiffre d'affaires des grands ensembles commerciaux périphériques, la réduction de la productivité des surfaces de vente, le développement d'un commerce expérientiel dans un environnement urbain qui se démarque et aussi le risque de voir apparaître des friches commerciales, et c'est déjà le début sur notre territoire. Donc, à la lumière de cette alerte, il conviendrait de revoir dans le PAS la rédaction de cet axe de manière à ne pas laisser entendre que les extensions commerciales soient encore possibles demain. La notion de développement mesurée est connectée à de l'extension foncière. Or, c'est plus l'activité commerciale, l'attractivité des commerces et le commerce centre-ville qui doivent être développés. Donc, je vous propose au nom de l'ensemble des élus en charge de l'économie de modifier le chapitre relatif au commerce pour ne pas laisser croire que la création de foncier commercial sera encore possible au détriment des activités productives et du commerce de centre-ville. Merci.

Olivier DAMEZ

Merci Blaise. En tout cas, c'est très exactement la conclusion des réflexions de cet expert qui était passionnant et qui indiquait, en effet, qu'il n'était pas question, donc ça ce sera au moment du PLU, mais il faudrait qu'on précise et qu'on soit plus ferme au moment sur le SCOT sur la non-augmentation de surfaces agricoles qui soient destinées à du commerce. Mais par contre la densification, les commerces de centre-ville etc., en tout cas, ok, cela fait partie des sujets importants.

Alain GLADE

Simplement une remarque de forme. C'est dans la dernière phrase qui vient d'être citée. Il est marqué : or, c'est plus l'activité commerciale. Je mettrais à la place : ce n'est que l'activité commerciale, l'attractivité des commerces et le commerce de centre-ville qui doivent être développés pour affirmer encore l'ensemble. C'est une suggestion.

Olivier DAMEZ

Ça va un peu dans la même ligne. On verra comment on assure la rédaction sachant qu'aujourd'hui on ne va pas rerédiger. Simplement, on va prendre les différentes réactions et on va en tenir compte dans la nouvelle rédaction du PAS. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ?

Gabriel CARRAMUSA

J'ai lu attentivement le projet. Je me retrouve dans la plupart des orientations mais j'ai quelques doutes et interrogations que je voulais partager avec vous ce soir. Tout d'abord, la référence à la loi climat et résilience est omniprésente dans ce projet et notamment le volet zéro artificialisation nette. J'ai noté que le Plan d'aménagement stratégique prévoit une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols. Le PAS doit fixer également par tranche de 10 ans un objectif de rythme d'artificialisation parce que ce que vous nous avez montré là, alors évidemment, on parle du futur puisqu'on parle d'échéances à 10 ans et 20 ans, je ne veux pas faire de procès d'intention, mais moi ce que je constate, c'est qu'aujourd'hui, il y a un énorme décalage entre l'affichage d'une volonté d'aménager le territoire en réduisant l'artificialisation des sols la consommation d'espace agricole naturel et forestier et les délibérations qu'on a pu valider depuis le début de ce mandat. On ne cesse de consommer ces mêmes espaces.

Alors, je prends juste l'exemple de Gaillac, puisque je suis élu à Gaillac, où depuis 2020 on a révisé le PLU pour pouvoir agrandir la zone d'activités du Mas de Rest. On a aussi délibéré sur une révision allégée du PLU pour permettre l'installation de la Coopérative agricole en créant une STECAL, ce qui de fait revient à un nouvel agrandissement de la zone d'activités au détriment de terres agricoles. On a aussi validé la création d'une nouvelle zone à développer sur ce même secteur où, à terme peut-être, on sacrifiera encore 20 ha de terres agricoles. Donc, permettez-moi, mais j'ai vraiment quelques doutes sur la réalité d'un changement de mentalité. Je pense que la clef, elle est là aussi sur un changement de mentalité, et penser autrement le développement du territoire parce que d'après moi, en tout cas selon moi, il y a urgence et on ne peut pas attendre demain avant d'agir.

Après, j'avais une deuxième remarque. Il est noté sur le PAS qu'on se fixe quatre grands défis et notamment celui de « S'engager pour une qualité de vie et de bien vivre pour toutes et pour tous » avec comme axe central, la mise en œuvre de transition écologique énergétique et numérique. Et dans le même temps, on a validé en 2022 la vente d'un terrain à Montans qui accueillera une usine à bitume qui impactera inévitablement la qualité de vie des habitants dans un rayon de plusieurs kilomètres. Alors, sur le même sujet, il est noté aussi qu'il faut intégrer la santé dans les réflexions d'aménagement. Alors, je ne sais pas si on parle de la santé des habitants mais bon sur ce dossier, on n'en a absolument pas tenu compte. Là aussi, il y a, en tout cas c'est mon sentiment, excusez-moi, mais il y a de belles intentions dans le document mais j'ai envie de vous demander : quand est-ce qu'on commence ?

Après dernière remarque. Donc, il est noté que nous devons prioriser sur le volet économique l'implantation d'activités logistiques sur les zones d'activités aux abords de l'A68. Alors

personnellement, c'est un objectif auquel je n'adhère pas du tout. On sait que ce type d'activités a des impacts économiques sociaux et environnementaux négatifs et nécessitent de gros espaces très importants, des espaces très importants fonciers. Et je me pose la question : comment est-ce qu'on peut respecter ou en tout cas réserver certains terrains à l'urbanisation en validant ce type de développement ? En plus, on sait que ces activités logistiques sont néfastes pour le commerce local. Il y a des études qui ont été faites sur le sujet et pour un emploi créé, c'est deux emplois qui sont détruits. Et après, ce type d'activité également génère une augmentation bien sûr du trafic de camions. Donc c'est plus de camions ce qui ne va pas améliorer la qualité de l'air et notamment de la vie des habitants de l'agglomération.

Alors en conclusion, moi, j'ai sincèrement l'impression qu'on artificialise un maximum aujourd'hui pour limiter les contraintes de demain. Et je pose la question : est-ce que c'est vraiment ce modèle qu'il faut suivre pour développer notre bassin, est-ce qu'il ne faudrait pas dès à présent agir en refusant ou en abandonnant certains projets ? C'était ma conclusion. Merci

Olivier DAMEZ

Merci en tout cas d'avoir lu dans le détail. Enfin, vous posez un certain nombre de questions qui sont justes sur l'utilisation du foncier aujourd'hui. Enfin, la plupart quand même des sujets que vous exposez sont plutôt des sujets de création de surface pour des zones d'activités économiques, ce qui est quand même un enjeu de toute façon pour les territoires. Je ne vais pas rentrer dans la réflexion sur l'usine à enrobés qui n'est pas une usine à bitume, une usine à enrobée. Mais la question ensuite de la logistique. Sur cette question de la logistique, il n'y a rien qui est encore formalisé. On sait que la question logistique doit se poser. Et d'ailleurs, dans le DAACL qui est lié au SCOT, il y a un document qui va parler de tout ce qui est développement artisanal et autour de la logistique. La question de la logistique sur notre territoire, il faut se la poser. Alors, suite à ce qu'on fait sur le PAS aujourd'hui, il va y avoir quelque chose qui s'appelle le DOO qui est en fait ce qui va être beaucoup plus formel sur les surfaces qui vont être destinées.

Par ailleurs, je tiens à dire que ce qui est compliqué dans la situation aujourd'hui, c'est qu'en effet la consommation d'espace par les communes, l'agglomération a quelque chose sur tout ce qui est l'activité économique sur les zones d'activité économiques, et, sur la consommation d'espace par les communes, l'agglomération n'a rien à voir puisque ce sont les PLU de chacune des communes qui assurent. Ce qui fait qu'à chaque fois on le dit, on est amené à le dire au préfet mais attention vous nous imposez des choses, il faut dès maintenant arriver à diminuer l'artificialisation mais on a aucun pouvoir. Ce sont les communes qui le décident, par contre, on a quand même pris un certain nombre de décisions, c'est à dire qu'on refuse aujourd'hui toutes les modifications de PLU qui sont des modifications avec des extensions de zone, des extensions de surfaces constructibles. Mais on reprendra. En tout cas, merci pour ces interrogations.

Jean TACKZUK

Je voulais repartir de l'épisode antérieur. Aujourd'hui, nous parlons du SCOT n°2. Nous avons eu à vivre pour les plus anciens de la salle, le SCOT n°1 dans une situation qui était très différente et la comparaison entre les deux situations peut amener des éléments de réflexion que je voudrais faire avancer. A l'époque, nous n'étions pas réunis dans une structure de type agglomération comme nous le sommes aujourd'hui. Et c'est dans une structure informelle, que présidait d'ailleurs Paul Salvador à l'époque, que nous avons mené cette réflexion et ce travail à l'instigation de Charles Pistre. Le processus avait été enclenché de façon défensive contre ce qui se passait au niveau de la création d'un SCOT toulousain qui posait problème parce qu'il pouvait avoir une influence par gradient successif jusqu'à Rabastens et donc impacter notre territoire. Aujourd'hui, on est dans une situation qui a énormément changée avec des éléments réglementaires qui nous obligent à nous inscrire, je veux parler du SRADDET, etc., dans toute une série de contexte dont nous devons tenir compte. Et alors, je voudrais faire référence à ce colloque national qui s'est tenu à la mi-octobre au niveau toulousain sur la décarbonation des travaux routiers. Cela a été l'occasion de rencontrer l'ensemble des acteurs de la Métropole, du moins pour moi, je n'ai pas de responsabilités qui me permettent de participer à d'autres instances pour discuter de ce qui était la situation de la mobilité

au niveau du territoire, et qui nous impacte bien sur naturellement avec le problème de décisions politiques prises, par exemple par le Département de la Haute-Garonne sur des votes de financement par rapport à des aménagements d'aires de covoiturage, etc., dans le cadre d'une pression politique qui souhaitait être mettre mise sur la métropole toulousaine de façon à déclencher des procédures qui permettent de libérer les difficultés de circulation actuellement parce que naturellement le Tarn et notre territoire se trouvent coincés tous les matins avec les questions de mobilité pour rentrer dans Toulouse. Et donc sur ce point, je pense qu'il est extrêmement important de trouver des solutions et que notre territoire dans le document PAS, que tu nous présentes, devrait peut-être être combatif par rapport à des incitations ou des requêtes menées par rapport à ce qui se passe au niveau des décisions prises au niveau de la Métropole.

L'autre point, nous parlons, et cela nous impacte, nous parlons souvent d'aménagement routier mais il y a des aménagements routiers qui vont vous être imposés dans le cadre du contournement de la métropole toulousaine. Je veux parler de l'axe Montauban, Gaillac, Revel ou Castres pour aller sur la méditerranée. Donc, ces éléments-là, est-ce qu'ils ne devraient pas d'une façon ou d'une autre figurer comme point d'interrogation dans le document PAS par exemple. Ça c'est un élément qui me semble important. De la même façon que l'on parle du routier mais pourquoi nous-même ne parlerions nous pas de la question du ferroviaire par exemple, le fret ferroviaire par exemple avec la question de Saint-Sulpice, des évolutions qui se font sur quelque chose qui est proche de notre territoire et qui pourrait nous interroger ? Ça ne figure pas non plus.

Nous avons également les questions nouvelles qui se posent sur le climat avec des choses qui sont citées naturellement comme l'aménagement de la vallée du Tescou avec des choses importantes sur l'eau, etc., la rémunération des agriculteurs pour l'activité écologique qu'ils mènent, environnementale. Donc tous ces éléments-là devraient être renforcés en particulier par rapport à des règles. Dans le plan alimentation sur les pesticides, par exemple, est-ce qu'on ne peut pas être plus précis ? On a également besoin de s'inscrire dans des décisions départementales comme par exemple, la question des perturbateurs endocriniens qui est une grande cause départementale. Ces éléments-là, est ce qu'on ne pourrait pas les faire figurer et avec quelles modalités de fonctionnement ? Donc, je crois qu'il y a quelques éléments qu'il serait bon de rajouter, stratégiques et liés à la situation actuelle concernant les problématiques sur le climat qui pourraient renforcer le document il me semble.

Enfin, je voudrais terminer. Tu as évoqué Olivier et je voudrais saluer tout le travail qui vous avez mené, toi en tête et le personnel, le cabinet d'études pour arriver à un document qui est un document vraiment complet et complexe pour dire qu'il y a la suite. Tu parlais du DOO tout à l'heure. Généralement, on achève la procédure par une enquête publique. Je crois qu'il faudrait qu'on ait une réflexion par rapport à tout ce qui se passe dans notre territoire et ce qu'on a connu et pour ce qui me concerne moi particulièrement à Lisle sur Tarn sur la question qui se finit avec une enquête publique et réfléchir à comment on pourrait amener plus de participations citoyennes avant le moment de la réglementaire enquête publique. Voilà ce que je voulais dire pour contribuer au débat.

Olivier DAMEZ

Ce point-là est bien prévu sur le ferroviaire. Je sais que la commune de Parisot avait indiqué aussi des questions sur le ferroviaire en disant qu'on n'en parle peut-être pas assez. Il y a sans doute à consolider un peu l'écrit là-dessus. Ensuite, sur les rapports avec les collectivités, j'en ai parlé. C'est intégré. Il y a un des points en disant que c'était essentiel d'avoir des rapports avec les collectivités, ce qui se fait aujourd'hui et ce qui se fait par l'intermédiaire du SRADDET auquel on participe. Hier, j'étais encore à une conférence avec l'ensemble des SCOT qui sont autour de Toulouse qui ont les mêmes problématiques que nous en matière de développement économique, en particulier étant aspirés par l'agglomération toulousaine. Donc comment faire pour travailler ensemble et pour se défendre aussi ? Mais le SCOT reste quand même quelque chose de générique, ce n'est pas là où on va mettre tous les points de détails.

Martine SOUQUET

Moi, je voulais juste revenir, quand on lit l'axe des grands défis, le premier est « Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables ». Donc, je voulais revenir un peu sur le Mas de Rest parce que ce qui a été fait, ce n'est pas qu'on veuille absolument consommer, utiliser de l'espace, mais c'est l'opportunité. Je pense que l'entreprise SURPLUS fait de l'écologie circulaire. Elle fait du recyclage. Donc, on rentre complètement dans les filières durables. Cela fait bien sûr de la création d'emplois. La Coopérative agricole aide le vignoble. Enfin, ça aide au vignoble, au développement du vignoble, ce qui est très important à Gaillac. Donc, je ne vois pas, on ne peut pas non plus sinon on ne fait plus rien à ce moment-là. On arrête tout et on meurt.

Olivier DAMEZ

Tous les développements économiques. Il y a eu en effet un certain nombre d'extension de zones artificialisées pour du développement économique.

Claire FITA

Pour compléter et m'associer vraiment aux félicitations sur la qualité du document et l'ensemble des aspects qui ont été abordés, j'ai peut-être un aspect sur lequel notre territoire a vraiment été un précurseur, un expérimentateur, et même un pilote de dispositifs départementaux et régionaux : le recyclage foncier. Nous avons un potentiel sur notre territoire de foncier autour des friches et sur lequel de nombreuses communes bien entendu dans le milieu urbain, mais aussi rural, parce que nous avons des friches notamment agricoles qui méritent toute notre attention. Il y a un potentiel de foncier qui exige, nous en avons tous conscience, une expertise et une technicité importantes et des moyens aussi, mais sur lequel nous avons des démonstrations concrètes sur notre territoire de réussite, de véritables réussites de recyclages fonciers qui ont inspiré véritablement les interventions d'autres collectivités pour accompagner ce recyclage de foncier. Donc, je pense qu'on pourrait à la fois valoriser ce bilan et cette expertise sur le territoire et continuer à être leader et vraiment porteur de cette dimension au vu de la pression démographique en plus que nous vivons sur notre territoire, et, que ce foncier, le potentiel de recyclage, c'est l'enjeu économique. C'est un enjeu de souveraineté économique et c'est ce champ-là qui pourrait être utilisé dans le recyclage foncier. Pour vous donner le dernier exemple, en décembre 2023 en Région, nous avons délibéré pour accompagner l'installation d'une maroquinerie dans une friche urbaine en centre-ville. Donc, on est en plus vraiment à refaire la ville sur la ville puisqu'un certain nombre de ces friches sont en cœur de ville mais bien entendu, c'est loin d'être le seul champ. La ruralité a aussi cette thématique qui peut être portée.

Olivier DAMEZ

Merci Claire. Sur ce point, je tiens à dire aussi qu'est lancée une mission de réflexion sur l'ensemble des friches de l'agglomération c'est à dire que toutes les communes vont être interrogées sur les friches de leur territoire, celles qui sont des friches qui leur semble à enjeux, avec des analyses ensuite avec un bureau d'études spécialisé, pour dire oui, là ça vaut le coup, là ça ne vaut pas le coup. Donc, le travail va se faire et doit démarrer bientôt. Donc, il y a un diagnostic qui va être fait sur ce sujet-là qui est en effet un sujet essentiel et en plus d'importance, l'Etat nous dit systématiquement : attention les friches, les friches, les friches.

Serge GARRIGUES

Juste une question. Je reviens aux questions de la densification de l'urbanisation et donc d'occuper des espaces qui sont effectivement aujourd'hui considérés comme pouvoir être occupés et je vous pose la question de l'artificialisation. Donc, on diminue l'artificialisation des terrains à bâtir mais est-ce qu'on intègre là-dedans l'artificialisation nécessaire pour les infrastructures pour pouvoir ou desservir ou contourner, puisqu'effectivement plus on densifie, plus on va avoir besoin de voix d'accès, etc., etc., de contournements possibles sinon on va aller à l'asphyxie de certaines communes ? Donc, est-ce que dans le cas des calculs sur l'artificialisation, il est intégré la question de l'infrastructure ?

Olivier DAMEZ

Oui, tout ce qui est élément de route rentre dans l'artificialisation comme ce qui est des constructions, tout ce qui est autour. Vous créez un golf, ça va être artificialisé. Vous créez un collège, c'est artificialisé. Vous créez des routes, c'est de l'artificialisation. L'ensemble est pris en compte.

Christophe HERIN

Je voulais reprendre des paroles que j'ai déjà eu dans d'autres instances mais je pense qu'il était important de pouvoir les partager ce soir. C'est par rapport au défi 4, je pense à l'enjeu de la ressource en eau. Il y a des territoires qui peuvent être en souffrance par rapport à l'eau potable mais pas que, c'est aussi l'eau pour ceux qui en ont plein d'usage. Et l'eau, c'est du tourisme, c'est de l'agriculture, c'est plein de sujets. Je pense que l'enjeu pour nous est double. Travailler pour notre territoire avec cet enjeu de ressource et faire attention à la préserver, mais il est aussi d'être solidaire avec les territoires voisins. Je m'explique, aujourd'hui, en fait on a à peu près 100000 personnes qui utilisent de l'eau potable qui vient du Tarn, de la rivière Tarn. Mais quand on dit ça on ne parle que des tarnais, on ne parle pas ni de Montauban, ni de Marmande, ni de Bordeaux, ni des villes qui sont à côté. Et on a une responsabilité. Pourquoi ? Parce qu'il faut qu'on préserve la ressource. Et préserver la ressource, ça veut dire faire en sorte que l'eau ne soit pas trop chaude et ce qui peut permettre de pouvoir mieux la traiter. Et ensuite, préserver aussi la qualité de l'eau. C'est important parce que si on ne la préserve pas sur notre territoire, ça veut dire que nos voisins ne pourront plus l'utiliser quand elle va dans la rivière. Cette notion, nous nous l'avons et je pense qu'il faut qu'on s'en saisisse dans le PAS en termes de stratégie, faire attention à la ressource en eau. Mais par contre et je rejoins la remarque qui a été faite sur la Métropole, c'est de dire à nos voisins qui sont en amont, préserver aussi cette ressource parce que nous, on en a besoin donc on a une solidarité inter-SCOT à mettre en place sur la ressource.

Après, un petit mot sur les inondations. On est aussi un territoire soumis à inondation. Donc là, il est important qu'en terme d'aménagement, on soit pertinent et qu'on n'aille pas se tirer de balles dans le pied. Donc, soyons conscient des enjeux sur des inondations de ruissellement qui sont très importantes sur notre territoire. Et je reviens sur le développement économique, on n'aura pas une agriculture forte si on n'a pas d'eau sur notre territoire.

Olivier Damez

Merci. Un autre point qui avait été soulevé par la commune de Parisot. Pardon.

Christophe HERIN

J'avais deux points. Le deuxième point, c'est par rapport aux eaux usées. Il arrive parfois qu'on ait de bonnes idées de réutiliser les eaux usées sauf que c'est une idée qui pour nous n'est pas obligatoirement intéressante. Pourquoi ? Parce que les eaux usées en bout de station quand elles retournent dans le milieu, c'est très bon pour le milieu d'accord parce que ça fait partie d'une masse d'eau, par contre, il y a d'autres territoires notamment les territoires qui sont sur le littoral. Je prends un exemple, Narbonne, c'est une bonne idée de recycler les eaux usées en eau potable parce que d'abord ça coûte cher. Mais eux, l'eau potable, ils ont un vrai problème. Elle vient du Rhône. Elle vient de très loin l'eau potable. Donc, elle leur coûte très cher donc recycler des eaux usées à Narbonne, c'est une bonne idée. Recycler des eaux usées, nous, sur notre territoire, ce n'est pas une bonne idée parce que ça coûte trop cher, et de toute façon, la renvoyer dans le milieu, c'est bon pour le milieu.

Olivier DAMEZ

Peut-être qu'il faudra l'expliquer à l'Etat. Je disais que l'un des points qui avait été aussi soulevé par la commune de Parisot, c'était l'aspect artisanal qui n'était pas assez intégré. En tout cas comme un développement économique sur l'ensemble du territoire parce qu'il y a aussi beaucoup de communes qui avaient en effet parlé du maintien des artisans dans leur commune. C'étaient des points qui étaient essentiels. Donc, il faudra sans doute améliorer un certain nombre de points

là-dessus. Est-ce qu'il y a d'autres sujets sur lequel vous vouliez vous exprimer ? Alors simplement derrière ça, il va y avoir le travail sur le DOO. Donc, c'est un travail de fond qui va être là beaucoup plus opérationnel en disant, voilà en termes d'évolution de population sur telle partie de territoire, ce sera ça, sur telle autre ce sera ça, sur les communes ce sera à peu près ça. Donc, il y aura vraiment un travail plus politique et des choix qui seront plus difficiles mais qu'il va falloir enchaîner. Donc, il va y avoir un travail de réflexion par des groupes ad hoc mais aussi, il y aura des regroupements de communes qui se feront. Je crois que fin mars, il va y avoir ces réunions avec toutes les communes regroupées par territoire mais aussi des rencontres entre les services de l'agglomération et les communes de façon que chacune des communes qui veut travailler plus à fond sur le développement de sa commune, sur l'évolution de sa commune, sur comment il voit l'avenir, qu'on puisse déjà préparer le PLU. C'est Jean-François qui suit ce projet-là. Donc, je pense qu'on a fini. Donc, il n'y aura pas de vote. Merci d'avoir écouté.

Paul SALVADOR

D'abord effectivement, comme certains d'entre vous l'ont déjà dit, merci à nos collègues qui travaillent sur ce dossier, merci aux services qui s'y consacrent énormément. Comme l'a rappelé Jean tout à l'heure, nous avons été les premiers sur Midi-Pyrénées à mettre en place un schéma de cohérence territoriale. Et comme il l'a dit, c'était effectivement une procédure de défense par rapport à Toulouse mais aussi Montauban et Albi. Donc là, nous ne sommes pas dans le même schéma. Mais malgré tout, nous avons la nécessité compte tenu des contraintes nouvelles qui sont légitimes, pour la plupart imposées par l'Etat, nous avons besoin de travailler tous ensemble pour définir un véritable projet pour ce grand territoire qui aussi est remarqué pour ces paysages et pour sa qualité. Evidemment, on ne peut pas considérer qu'on va complètement inhiber le développement économique et qu'il faut qu'on intègre cette réflexion là dans le sujet. Et je pense, pour suivre un petit peu, beaucoup même, les travaux que font nos deux collègues qui ont en charge ce dossier, qu'on sortira un beau document. Et l'échéance, c'est de le faire avant la fin du mandat. Ce sera plus compliqué pour le PLUi, mais le SCOT, on souhaiterait le faire effectivement avant la fin du mandat de façon à confier aux équipes suivantes un document qui leur permette d'orienter un certain nombre de décisions en termes de développement, d'habitat et aussi de qualité de vie pour notre territoire. En tout cas merci pour ce boulot. Et on passe à la délibération suivante puisqu'il n'y a pas de vote.

Olivier DAMEZ

Simplement, je voudrais vous rappeler qu'on a complété la délibération par un point qui détaille un petit peu le déroulement qui s'est passé pour la préparation du PAS donc par rapport au document que vous avez reçu. Merci

Après ce débat, la délibération prenant acte du débat est adoptée.

DELIBERATION N°01_2024 Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : Débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS)

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale (SCOT) a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 21 novembre 2022, en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

La version de travail finalisée des orientations du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) a été travaillée à plusieurs reprises par les organes politiques : en Conseil exécutif en octobre dernier, en

Commission Aménagement en novembre dernier, en Conférence intercommunale des Maires dédiée le 04 décembre 2023, puis transmise à l'ensemble des communes avant le débat de ce soir.

Le travail sur les orientations du PAS a également fait l'objet d'un suivi régulier par le Comité de pilotage dédié au sujet et d'une concertation avec la population à travers l'organisation d'ateliers thématiques en avril dernier.

L'article L143-18 du Code de l'urbanisme indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Ainsi, il est présenté les termes du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT Gaillac-Graulhet, accompagnés d'un support de présentation diffusé en séance.

Le PAS repose sur 4 grands défis :

- Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
- S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour toutes et tous
- Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales pour proposer un nouvel équilibre
- Mettre en œuvre les transitions écologique, énergétique et numérique au cœur des choix d'aménagement.

Le Conseil de communauté débat des orientations du PAS.

Le Conseil de communauté,

Vu les articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment l'article L141-3,
Vu l'article L143-18 du Code l'Urbanisme,
Vu la délibération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,
Vu l'avis de la Commission Aménagement du 28 novembre 2023,
Vu la présentation en Conférence intercommunale des Maires du 04 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- **ANNEXE** à la présente délibération le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT.

1-2) POINT 02- Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Técou a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibérations du Conseil municipal en date du 3 octobre 2022 et du 6 décembre 2022, afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°60-2022A du 13 décembre 2022, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification n°2 du PLU de Técou, visant à adapter l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur AU1 sur le secteur du Nay Sud. Cet arrêté a été complété par l'arrêté

n°20_2023A du 10 mars 2023 pour ajouter l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur AU1 au lieu-dit Gineste.

Le dossier de modification n°2 du PLU de Técou a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La Direction Départementale des Territoires du Tarn n'a formulé aucune remarque particulière sur le dossier, mais elle recommande de vérifier les possibilités d'assainissement en relation avec l'augmentation de la densité de logement.

Par la décision n°2023ACO108 du 5 juillet 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de Técou s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°56_2023A du 24 août 2023. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Técou aux dates suivantes : le lundi 18 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, le lundi 09 octobre 2023 de 14h00 à 17h00, et le lundi 16 octobre 2023 de 14h00 à 17h00. Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Técou et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur les sites Internet de la mairie de Técou (<http://www.tecou.fr/>) et de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli 11 visites, 4 observations écrites et aucune observation orale. Les observations du public portaient sur l'implantation d'un lotissement à distance du centre bourg, l'artificialisation d'une zone végétalisée partiellement boisée, ainsi que sur le stationnement et la gestion des carrefours accidentogènes.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de Técou, assorti de recommandations, à savoir :

- Pour l'OAP « Nay Sud », la Communauté d'Agglomération devra définir avec les services compétents le type de système d'assainissement des eaux usées domestiques pour cette opération d'urbanisation et exiger de l'aménageur/promoteur la prise en compte et réalisation préalable des prescriptions ;

- Pour l'OAP « Gineste », la Communauté d'Agglomération a retenu un assainissement individuel. L'aménageur/promoteur devra :

- Réaliser une étude à la parcelle afin d'établir la carte d'aptitude des sols qui, bien que n'ayant pas de caractère opposable, devra être annexée au PLU dans un objectif de bonne gestion du territoire ;
- Fournir la carte de compatibilité des sols au moment du dépôt du permis d'aménager et des permis de construire.

- Pour la gestion des eaux pluviales les 2 lotissements, qui ont une surface de plus de 1 hectare, sont soumis à une étude loi sur l'eau qui définira les moyens de rétention à mettre en place ;

- Sécurité routière :

- L'aménageur/promoteur se rapprochera du service des routes du Conseil Départemental qui étudiera les aménagements sécurisés adaptés aux flux des entrées/sorties des OAP « Nay Sud » et « Gineste » ;
- La Communauté d'Agglomération étudiera avec le service des routes du Conseil Départemental l'aménagement des voies communales, en priorité la route de Técou D16, pour absorber les flux de véhicules générés par le développement de ces deux hameaux et limiter le risque routier notamment vers le centre bourg ;

- Protection contre l'incendie des bâtiments : De concert avec l'aménageur /promoteur la Communauté d'Agglomération se rapprochera du SDIS afin, pour chacune des OAP :

- de prévoir le dimensionnement des voiries et accès de secours conformément aux caractéristiques réglementaires;
- de prévoir et respecter les réglementations sur les besoins en eau d'extinction d'incendie et les moyens pour assurer la défense extérieure aussi bien qu'à l'intérieur du lotissement contre l'incendie des bâtiments.

- Sur les documents graphiques et cartographiques :

Pour la zone AU1 « Nay Sud » :

- Le règlement écrit devrait prévoir une place de stationnement à créer par logement et les voies seront pourvues d'espaces de stationnement pour les visiteurs à raison au minimum d'une place par lot ;
- Les documents graphiques doivent préciser l'intitulé de la carte, son orientation, la matérialisation des limites de l'OAP, identifier les voies départementales et communales, positionner les aménagements des carrefours prévus, porter les références cadastrales et mentionner l'échelle dans un but d'exploitation aisée des documents.

Pour la zone AU1 « Gineste » :

- Règlement écrit complété comme pour « Nay Sud » ;
- Les documents graphiques seront modifiés comme pour « Nay Sud »

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°2 du PLU de Técou, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement sur les points suivants :

- Imposer une place de stationnement pour les visiteurs par logement en dehors des lots, sauf pour les logements à caractère social,
- Préciser les titres, les références cadastrales, l'orientation et l'échelle des extraits cartographiques,
- Localiser les RD et les voies communales sur les extraits cartographiques,
- Préciser les carrefours à aménager sur les extraits cartographiques.

Certaines autres recommandations du Commissaire enquêteur apparaissent comme étant hors champ de la procédure de modification du PLU, et concernent d'autres autorités (conseil départemental, aménageur de la zone) ;

Le dossier de modification n°2 du PLU de Técou a été exposé en commission Aménagement le 8 janvier 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°2 du PLU de Técou.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Técou approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 novembre 2020 et du Conseil communautaire du 21 juin 2021 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 octobre 2022 et du 6 décembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou ;

Vu l'arrêté n°60-2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 13 décembre 2022 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Técou, complété par arrêté n°20-2023A du 10 mars 2023 ;

Vu la délibération n°135-2023 du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou ;

Vu l'arrêté n°56_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 août 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Técou, laquelle s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2023ACO108 en date du 5 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°2 du PLU de Técou d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé de recommandations au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou ;

Considérant que certaines recommandations du Commissaire enquêteur apparaissent comme étant hors champ de la procédure de modification du PLU, et concernent d'autres autorités (conseil départemental, aménageur de la zone) ;

Considérant que le dossier de modification du PLU soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Imposer une place de stationnement pour les visiteurs par logement en dehors des lots sauf pour les logements à caractère social,
- Préciser les titres, les références cadastrales, l'orientation et l'échelle des extraits cartographiques,
- Localiser les RD et les voies communales sur les extraits cartographiques,
- Préciser les carrefours à aménager sur les extraits cartographiques ;

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 8 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Técou tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°2 du PLU de Técou modifié pour prendre en compte certaines évolutions procédant de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Técou pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Técou ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou.

Jean-François BAULES

Donc je ne prendrai pas part au vote si j'ai bien compris. C'est ça ?

Paul BOULVRAIS

Malgré les turbulences du moment, on n'a pas intérêt, ni l'utilité, à nous réfugier dans l'intégrisme juridique. Il n'y a pas de conflit d'intérêt lorsqu'un maire membre d'une structure intercommunale vote, y compris pour une affaire qui touche sa commune. Je vous rappelle que le droit d'intercommunalité, il commence sous la troisième république, que le socle de l'intercommunalité, c'est la désignation des instances intercommunales au sein des conseils municipaux des communes membres. Donc par définition, le maire d'une commune qui est membre d'une structure intercommunale dès lors qu'un sujet touche sa commune, il est institutionnellement et intellectuellement en situation de conflit d'intérêt. Et quand on a dit ça, on ne dit pas pour autant qu'il ne doit pas voter, qu'il ne doit pas participer aux délibérations parce qu'un projet peut toucher

exclusivement sa commune mais un projet d'intérêt intercommunal peut toucher toutes les communes dont la sienne. Donc, il y a un moment où il faudrait raison garder. Le conflit d'intérêt ne se pose pas dans le cas d'une situation institutionnelle. Il se pose quand il y a un télescopage entre une situation à caractère privé et un mandat institutionnel, un mandat public. Ça peut être une situation personnelle, strictement personnelle familiale. Ça peut être une situation personnelle mais sous son volet professionnel parce que dans le cadre de ma profession, j'ai eu pour mon entreprise à travailler avec telle ou telle commune. Mais là, ce n'est pas le cas, M. Baulès représente sa commune, il représente sa commune parce qu'il est membre du conseil de communauté à laquelle sa commune appartient. Donc, le camarade Baulès peut voter.

Jean-François BAULES

Ça a le mérite d'être clair. Donc, je peux participer au vote sans problème.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°02_2024 Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Técou a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibérations du Conseil municipal en date du 3 octobre 2022 et du 6 décembre 2022, afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°60-2022A du 13 décembre 2022, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification n°2 du PLU de Técou, visant à adapter l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur AU1 sur le secteur du Nay Sud. Cet arrêté a été complété par l'arrêté n°20_2023A du 10 mars 2023 pour ajouter l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur AU1 au lieu-dit Gineste.

Le dossier de modification n°2 du PLU de Técou a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La Direction Départementale des Territoires du Tarn n'a formulé aucune remarque particulière sur le dossier, mais elle recommande de vérifier les possibilités d'assainissement en relation avec l'augmentation de la densité de logement.

Par la décision n°2023ACO108 du 5 juillet 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de Técou s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°56_2023A du 24 août 2023. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Técou aux dates suivantes : le lundi 18 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, le lundi 09 octobre 2023 de 14h00 à 17h00, et le lundi 16 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Técou et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur les sites Internet de la mairie de Técou (<http://www.tecou.fr/>) et de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli 11 visites, 4 observations écrites et aucune observation orale. Les observations du public portaient sur l'implantation d'un lotissement à distance du centre bourg, l'artificialisation d'une zone végétalisée partiellement boisée, ainsi que sur le stationnement et la gestion des carrefours accidentogènes.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de Técou, assorti de recommandations, à savoir :

- Pour l'OAP « Nay Sud », la Communauté d'Agglomération devra définir avec les services compétents le type de système d'assainissement des eaux usées domestiques pour cette opération d'urbanisation et exiger de l'aménageur/promoteur la prise en compte et réalisation préalable des prescriptions ;
- Pour l'OAP « Gineste », la Communauté d'Agglomération a retenu un assainissement individuel. L'aménageur/promoteur devra :
 - Réaliser une étude à la parcelle afin d'établir la carte d'aptitude des sols qui, bien que n'ayant pas de caractère opposable, devra être annexée au PLU dans un objectif de bonne gestion du territoire ;
 - Fournir la carte de compatibilité des sols au moment du dépôt du permis d'aménager et des permis de construire.
- Pour la gestion des eaux pluviales les 2 lotissements, qui ont une surface de plus de 1 hectare, sont soumis à une étude loi sur l'eau qui définira les moyens de rétention à mettre en place ;
- Sécurité routière :
 - L'aménageur/promoteur se rapprochera du service des routes du Conseil Départemental qui étudiera les aménagements sécurisés adaptés aux flux des entrées/sorties des OAP « Nay Sud » et « Gineste » ;
 - La Communauté d'Agglomération étudiera avec le service des routes du Conseil Départemental l'aménagement des voies communales, en priorité la route de Técou D16, pour absorber les flux de véhicules générés par le développement de ces deux hameaux et limiter le risque routier notamment vers le centre bourg ;
- Protection contre l'incendie des bâtiments : De concert avec l'aménageur /promoteur la Communauté d'Agglomération se rapprochera du SDIS afin, pour chacune des OAP :
 - De prévoir le dimensionnement des voiries et accès de secours conformément aux caractéristiques réglementaires ;
 - De prévoir et respecter les réglementations sur les besoins en eau d'extinction d'incendie et les moyens pour assurer la défense extérieure aussi bien qu'à l'intérieur du lotissement contre l'incendie des bâtiments.
- Sur les documents graphiques et cartographiques :
Pour la zone AU1 « Nay Sud » :
 - Le règlement écrit devrait prévoir une place de stationnement à créer par logement et les voies seront pourvues d'espaces de stationnement pour les visiteurs à raison au minimum d'une place par lot ;
 - Les documents graphiques doivent préciser l'intitulé de la carte, son orientation, la matérialisation des limites de l'OAP, identifier les voies départementales et communales, positionner les aménagements des carrefours prévus, porter les références cadastrales et mentionner l'échelle dans un but d'exploitation aisée des documents.
Pour la zone AU1 « Gineste » :
 - Règlement écrit complété comme pour « Nay Sud » ;
 - Les documents graphiques seront modifiés comme pour « Nay Sud »

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°2 du PLU de Técou, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement sur les points suivants :

- Imposer une place de stationnement pour les visiteurs par logement en dehors des lots, sauf pour les logements à caractère social,
- Préciser les titres, les références cadastrales, l'orientation et l'échelle des extraits cartographiques,
- Localiser les RD et les voies communales sur les extraits cartographiques,
- Préciser les carrefours à aménager sur les extraits cartographiques.

Certaines autres recommandations du Commissaire enquêteur apparaissent comme étant hors champ de la procédure de modification du PLU, et concernent d'autres autorités (conseil départemental, aménageur de la zone) ;

Le dossier de modification n°2 du PLU de Técou a été exposé en commission Aménagement le 8 janvier 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°2 du PLU de Técou.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Técou approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 novembre 2020 et du Conseil communautaire du 21 juin 2021 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 octobre 2022 et du 6 décembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou ;

Vu l'arrêté n°60-2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 13 décembre 2022 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Técou, complété par arrêté n°20-2023A du 10 mars 2023 ;

Vu la délibération n°135-2023 du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou ;

Vu l'arrêté n°56_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 août 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Técou, laquelle s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2023ACO108 en date du 5 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°2 du PLU de Técou d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé de recommandations au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou ;

Considérant que certaines recommandations du Commissaire enquêteur apparaissent comme étant hors champ de la procédure de modification du PLU, et concernent d'autres autorités (conseil départemental, aménageur de la zone) ;

Considérant que le dossier de modification du PLU soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Imposer une place de stationnement pour les visiteurs par logement en dehors des lots sauf pour les logements à caractère social,
- Préciser les titres, les références cadastrales, l'orientation et l'échelle des extraits cartographiques,
- Localiser les RD et les voies communales sur les extraits cartographiques,
- Préciser les carrefours à aménager sur les extraits cartographiques ;

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 8 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Técou tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°2 du PLU de Técou modifié pour prendre en compte certaines évolutions procédant de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Técou pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Técou ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

1-3) POINT 03- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La commune de Brens a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 3 septembre 2021, afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°04_2022A du 17 janvier 2022, le Président de la Communauté a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de Brens, visant notamment à :

- Ouvrir les zones AU0 en zone AU à Douzil et Saint-Eugène et modifier des zones AU ;
- Créer et modifier des emplacements réservés ;
- Faire évoluer des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Corriger le règlement graphique, suite notamment à des erreurs matérielles.

Par courrier en date du 20 janvier 2023, selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le Préfet a refusé la dérogation pour ouvrir à l'urbanisation limitée les secteurs de Douzil et de Saint-Eugène. Par conséquent, l'ouverture des zones AU0 est un point de la modification qui a été retiré du dossier.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Brens a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Cinq personnes publiques ont formulé un avis sur le dossier de modification n°3 du PLU de Brens. La CDPENAF s'est prononcée sur la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, point abandonné lors de la phase étude, suite au désaccord du Préfet.

La Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre du commerce et de l'industrie ont donné un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture demande que la surface de la zone A1 soit réduite car elle autorise la constructibilité et interdit les installations agricoles. Elle souhaite également que les bâtiments identifiés n°22 et 23 comme pouvant changer de destination soient retirés car ces anciennes granges apparaissent être des ruines.

La Direction Départementale des Territoires du Tarn n'a formulé aucune remarque particulière sur le dossier, mais elle attire l'attention sur le fait que l'identification des changements de destination ne préjuge pas de la suite qui sera réservée aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle demande également de modifier le nom des documents supérieurs avec lesquels le dossier doit être compatible.

Par la décision n°2023ACO56 du 12 avril 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Brens s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°49_2023A du 24 juillet 2023. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Brens aux dates suivantes : le lundi 04 septembre 2023 de 10h00 à 12h00, le mercredi 13 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, le samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et le lundi 02 octobre 2023 de 16h00 à 19h00.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Brens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur les sites Internet de la mairie de Brens (<https://mairie-de-brens.fr/>) et de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli 16 visites, 17 observations écrites et aucune observation orale. Les observations du public ont abordé le changement de classement de parcelle dans le but de construire et ont demandé des précisions sur des zones hors cadre de la modification, sur des changements de destination supplémentaires et le signalement d'erreurs sur des éléments déjà existants.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Brens, assorti de deux recommandations, à savoir :

- Dans la mesure où la modification apportée au secteur A1 concernant le changement de destination, page 56 du règlement écrit, des sous-destinations spécifiques sont à dessein mentionnées pour être autorisées (« hébergement », « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale »), préférer utiliser les sous-destinations indiquées dans l'article R151-28 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire « habitations », « équipements d'intérêt collectif et services publics », complété avantageusement par la sous-destination « commerce et activités de service ».
- Compléter le règlement graphique d'une annexe précisant la portée des changements de destination approuvés lorsqu'ils concernent une ou plusieurs parcelles comportant plusieurs bâtiments.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLU de Brens, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement sur le point suivant :

- supprimer les références aux documents supérieurs caducs (SRCE, SRCAE et SCoT) et démontrer que les évolutions sont compatibles avec les règles du SRADDET.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Brens a été exposé en commission Aménagement le 8 janvier 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU de Brens.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Brens approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2014 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'arrêté n°04_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2022 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Brens ;

Vu la délibération n°132_2023 du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'arrêté n°49_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Brens, laquelle s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 20 janvier 2023 refusant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 de Douzil et de Saint-Eugène dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2023ACO56 en date du 12 avril 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLU de Brens d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associée de recommandations au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- supprimer les références aux documents supérieurs caducs (SRCE, SRCAE et SCoT) et démontrer que les évolutions sont compatibles avec les règles du SRADDET ;

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 8 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Brens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°3 du PLU de Brens modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis et de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Brens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Brens ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°03_2024 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Brens a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 3 septembre 2021, afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°04_2022A du 17 janvier 2022, le Président de la Communauté a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de Brens, visant notamment à :

- Ouvrir les zones AU0 en zone AU à Douzil et Saint-Eugène et modifier des zones AU ;
- Créer et modifier des emplacements réservés ;
- Faire évoluer des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Corriger le règlement graphique, suite notamment à des erreurs matérielles.

Par courrier en date du 20 janvier 2023, selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le Préfet a refusé la dérogation pour ouvrir à l'urbanisation limitée les secteurs de Douzil et de Saint-Eugène. Par conséquent, l'ouverture des zones AU0 est un point de la modification qui a été retiré du dossier.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Brens a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Cinq personnes publiques ont formulé un avis sur le dossier de modification n°3 du PLU de Brens.

La CDPENAF s'est prononcée sur la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, point abandonné lors de la phase étude, suite au désaccord du préfet.

La Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre du commerce et de l'industrie ont donné un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture demande que la surface de la zone A1 soit réduite car elle autorise la constructibilité et interdit les installations agricoles. Elle souhaite également que les bâtiments

identifiés n°22 et 23 comme pouvant changer de destination soient retirés car ces anciennes granges apparaissent être des ruines.

La Direction Départementale des Territoires du Tarn n'a formulé aucune remarque particulière sur le dossier, mais elle attire l'attention sur le fait que l'identification des changements de destination ne préjuge pas de la suite qui sera réservée aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle demande également de modifier le nom des documents supérieurs avec lesquels le dossier doit être compatible.

Par la décision n°2023ACO56 du 12 avril 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Brens s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°49_2023A du 24 juillet 2023. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Brens aux dates suivantes : le lundi 04 septembre 2023 de 10h00 à 12h00, le mercredi 13 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, le samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et le lundi 02 octobre 2023 de 16h00 à 19h00.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Brens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur les sites Internet de la mairie de Brens (<https://mairie-de-brens.fr/>) et de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a recueilli 16 visites, 17 observations écrites et aucune observation orale. Les observations du public ont abordé le changement de classement de parcelle dans le but de construire et ont demandé des précisions sur des zones hors cadre de la modification, sur des changements de destination supplémentaires et le signalement d'erreurs sur des éléments déjà existants.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Brens, assorti de deux recommandations, à savoir :

- Dans la mesure où la modification apportée au secteur A1 concernant le changement de destination, page 56 du règlement écrit, des sous-destinations spécifiques sont à dessein mentionnées pour être autorisées (« hébergement », « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale »), préférer utiliser les sous-destinations indiquées dans l'article R151-28 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire « habitations », « équipements d'intérêt collectif et services publics », complété avantageusement par la sous-destination « commerce et activités de service ».
- Compléter le règlement graphique d'une annexe précisant la portée des changements de destination approuvés lorsqu'ils concernent une ou plusieurs parcelles comportant plusieurs bâtiments.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLU de Brens, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement sur le point suivant :

- supprimer les références aux documents supérieurs caducs (SRCE, SRCAE et SCoT) et démontrer que les évolutions sont compatibles avec les règles du SRADDET.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Brens a été exposé en commission Aménagement le 8 janvier 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU de Brens.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Brens approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2014 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'arrêté n°04_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2022 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Brens ;

Vu la délibération n°132_2023 du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens ;

Vu l'arrêté n°49_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Brens, laquelle s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 20 janvier 2023 refusant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 de Douzil et de Saint-Eugène dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2023ACO56 en date du 12 avril 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLU de Brens d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associée de recommandations au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- supprimer les références aux documents supérieurs caducs (SRCE, SRCAE et SCoT) et démontrer que les évolutions sont compatibles avec les règles du SRADDET ;

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 8 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Brens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°3 du PLU de Brens modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis et de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Brens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Brens ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

1-4) POINT 04- Lancement d'un appel à projet « Demain c'est aujourd'hui »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'agglomération entend mobiliser les acteurs du territoire sur la transition écologique, valoriser les actions et accompagner les porteurs de projet.

Cette démarche est partagée et travaillée en cohérence avec les politiques éducatives dans le cadre du Schéma Territorial Education Famille (STEF) comprenant la Convention Territoriale Globale (CTG) et le Projet Educatif Communautaire (PEC).

Considérant que de nombreuses actions en faveur de la transition écologique émergent sur le territoire, la Communauté d'agglomération propose un premier appel à projet nommé « Demain, c'est aujourd'hui ».

Ce dernier vise l'ensemble des structures publiques et associatives portant un projet au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles du territoire.

8 thématiques sont proposées : la lutte contre le gaspillage alimentaire, la mobilité durable, le numérique responsable et inclusif, l'énergie, la biodiversité et le patrimoine naturel, l'eau, les déchets et l'alimentation durable.

Les projets seront analysés selon 6 critères.

Critères		%
Action pédagogique	Le projet doit comprendre une action de médiation à vocation pédagogique, contribuant au changement durable des comportements, au bien-être et au bien-vivre	30 %
Réponses aux enjeux transition écologique et énergétique	Actions en lien avec les thématiques de l'AAP, valorise et/ou préserve les ressources. Bonus si plusieurs thématiques abordées dans un projet. Lien avec enjeux du PCAET et voir d'autres dispositifs de l'agglomération (PAT, ...). Répond à 3 objs de développement durable	30 %
Créativité du projet	Projet créatif, innovant, audacieux	10 %
Périmètre du projet et ces partenaires	Géographique, nbre et rôle des partenaires et acteurs du territoire	15 %
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet, mode d'évaluation du projet	5 %
Pérennité du projet	Sur plusieurs années, d'autres parties du territoire, avec des d'autres acteurs et cibles différentes	10 %

Les lauréats seront validés lors d'un Conseil de communauté.

En fonction des structures lauréates et des projets, un soutien financier pourra être alloué ainsi qu'un accompagnement technique et pédagogique.

Le règlement, le dossier de candidature et le plan de communication de l'appel à projet ont été présentés à la Commission aménagement du 8 janvier 2024 ainsi qu'au conseil de communauté de ce jour.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2253-1,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ainsi que son plan d'actions décliné autour de cinq axes :

- Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments
- Développer les énergies renouvelables
- Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants
- Développer la mobilité durable
- Coordonner et mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2022 approuvant le Projet Educatif Communautaire 2023-2026,

Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du 8 janvier 2024,

- **d'approuver** le règlement, le dossier de candidature de l'appel à projet et le plan de communication tel qu'annexés,
- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cet appel à projet.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL en l'absence de Monique CORBIERE-FAUVEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le lancement d'un appel à projet « Demain c'est aujourd'hui ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°04_2024 Lancement d'un appel à projet « Demain c'est aujourd'hui »
 (Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'agglomération entend mobiliser les acteurs du territoire sur la transition écologique, valoriser les actions et accompagner les porteurs de projet.

Cette démarche est partagée et travaillée en cohérence avec les politiques éducatives dans le cadre du Schéma Territorial Education Famille (STEF) comprenant la Convention Territoriale Globale (CTG) et le Projet Educatif Communautaire (PEC).

Considérant que de nombreuses actions en faveur de la transition écologique émergent sur le territoire, la Communauté d'agglomération propose un premier appel à projet nommé « Demain, c'est aujourd'hui ».

Ce dernier vise l'ensemble des structures publiques et associatives portant un projet au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles du territoire.

Huit thématiques sont proposées : la lutte contre le gaspillage alimentaire, la mobilité durable, le numérique responsable et inclusif, l'énergie, la biodiversité et le patrimoine naturel, l'eau, les déchets et l'alimentation durable.

Les projets seront analysés selon six critères.

Critères		%
Action pédagogique	Le projet doit comprendre une action de médiation à vocation pédagogique, contribuant au changement durable des comportements, au bien-être et au bien-vivre	30 %
Réponses aux enjeux transition écologique et énergétique	Actions en lien avec les thématiques de l'AAP, valorise et/ou préserve les ressources. Bonus si plusieurs thématiques abordées dans un projet. Lien avec enjeux du PCAET et voir d'autres dispositifs de l'agglomération (PAT, ...). Répond à 3 objs de développement durable	30 %
Créativité du projet	Projet créatif, innovant, audacieux	10 %
Périmètre du projet et ces partenaires	Géographique, nbre et rôle des partenaires et acteurs du territoire	15 %
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet, mode d'évaluation du projet	5 %
Pérennité du projet	Sur plusieurs années, d'autres parties du territoire, avec des d'autres acteurs et cibles différentes	10 %

Les lauréats seront validés lors d'un Conseil de communauté.

En fonction des structures lauréates et des projets, un soutien financier pourra être alloué ainsi qu'un accompagnement technique et pédagogique.

Le règlement, le dossier de candidature et le plan de communication de l'appel à projet ont été présentés à la Commission aménagement du 8 janvier 2024 ainsi qu'au conseil de communauté de ce jour.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2253-1,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ainsi que son plan d'actions décliné autour de cinq axes :

- Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments
- Développer les énergies renouvelables
- Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants
- Développer la mobilité durable
- Coordonner et mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2022 approuvant le Projet Educatif Communautaire 2023-2026,

Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du 8 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le règlement, le dossier de candidature de l'appel à projet et le plan de communication tels qu'annexés,

- **autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cet appel à projet.

1-5) POINT 05- Modification des Contrats de Mixité Sociale (CMS) des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Les Contrats de Mixité Sociale (CMS), tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2023 ont fait l'objet d'une demande de modification et d'apport de compléments par le Préfet du Tarn, par courrier du 29 août 2023. En ce sens, les communes concernées et la Communauté d'agglomération ont engagé de nouvelles discussions avec les services de l'Etat afin de répondre aux différents attendus.

Les versions annexées à la présente délibération proposent quelques modifications dans le corps de contrats. Une annexe complémentaire a été rajoutée à chaque contrat et porte sur la programmation de la production de logements sociaux à venir et la précision d'actions des communes et de l'EPCI pour répondre aux objectifs de rattrapage de logements sociaux sur la période 2023-2025.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la loi n°2013-61 du 8 janvier 2013 relative à la « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social »,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « L'égalité et la citoyenneté »,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour « L'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite loi ELAN,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2019 du 16 décembre 2019, sur « l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°154_2023 du 12 juin 2023 relative à la « Signature des Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens » par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant le courrier du 29 août 2023 du préfet du Tarn adressé au Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, demandant d'apporter des modifications et compléments aux Contrats de Mixité Sociale (CMS),

- **d'approuver** les modifications apportées aux Contrats de Mixité Sociale (CMS) des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, ci-annexés,
- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Mathieu BLESS en l'absence de Pascale PUIBASSET

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification des contrats de Mixité Sociale (CMS) des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Florence BELOU

Ce n'est pas une question. C'est plutôt amener un peu d'explication sur ce contrat de mixité sociale et notamment de l'amender puisque sur le contrat de mixité sociale, il n'y a pas les projections de la commune de Graulhet. Alors je vais parler pour Graulhet, (la mairie est en train de faire le PLU), et notamment d'une ZAC derrière le collège et de l'aménagement de la friche Jonquière qui de toute façon parce qu'elles seront avec l'EPFO devront avoir 25% de logements sociaux. Donc je pense que c'est à positionner aussi sur ce contrat de mixité sociale puisqu'il nous amènera à ne pas être dans les clous, puisque 25% pour nos communes, c'est très lourd, c'est très compliqué. On a les trois quarts qui sont prioritaires. On nous demande de ne pas élargir le périmètre urbanisé et pourtant on nous demande de continuer à faire du logement social. Donc, on est un peu dans cette contraction qui est compliquée. Et j'espère bien que le préfet verra, en tout cas, le contrat de mixité du côté de la commune de Graulhet d'un bon œil. On fait le maximum en tout cas pour pouvoir continuer à faire du logement social, continuer à faire du logement social de très haute qualité, et en même temps continuer à construire Graulhet sur Graulhet autant que possible.

Mathieu BLESS

Juste dire qu'effectivement l'Etat, le préfet ont bien validé les contrats. Là, on nous demande des petites précisions mais que ce soit Graulhet ou les autres communes concernées, la volonté a bien été validée par le préfet. Les quatre communes font preuve de volonté de créer des logements sociaux supplémentaires. Je ne sais pas si la date a été fixée en tant que telle. Je ne sais pas si on peut m'aider là-dessus. Non, on n'a pas encore de date mais de toute façon les contrats eux-mêmes sont à part. Il peut y avoir quelques compléments encore mais si vous avez vu les annexes, il y a quand même pas mal de pages de précisions sur les opérations à venir y compris sur les années à venir. Donc aujourd'hui, ces contrats sont à mon sens totalement finalisés. Donc peut-être une date de signature à définir mais les contrats en eux-mêmes sont au point. Il n'y a pas de soucis sur les contrats de mixité sociale.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°05_2024 Modification des Contrats de Mixité Sociale (CMS) des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les Contrats de Mixité Sociale (CMS), tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2023 ont fait l'objet d'une demande de modification et d'apport de compléments par le Préfet du Tarn, par courrier du 29 août 2023. En ce sens, les communes concernées et la Communauté d'agglomération ont engagé de nouvelles discussions avec les services de l'Etat afin de répondre aux différents attendus.

Les versions annexées à la présente délibération proposent quelques modifications dans le corps de contrats. Une annexe complémentaire a été rajoutée à chaque contrat et porte sur la programmation de la production de logements sociaux à venir et la précision d'actions des communes et de l'EPCI pour répondre aux objectifs de rattrapage de logements sociaux sur la période 2023-2025.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la loi n°2013-61 du 8 janvier 2013 relative à la « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social »,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « L'égalité et la citoyenneté »,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour « L'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite loi ELAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2019 du 16 décembre 2019, sur « l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°154_2023 du 12 juin 2023 relative à la « Signature des Contrats de Mixité Sociale des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens » par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant le courrier du 29 août 2023 du Préfet du Tarn adressé au Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, demandant d'apporter des modifications et compléments aux Contrats de Mixité Sociale (CMS),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modifications apportées aux Contrats de Mixité Sociale (CMS) des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, ci-annexées,
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-6) POINT 06- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la zone d'activités à Beauvais sur Tescou - Société publique locale AUDEO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie foncière

ambitieuse en matière économique. Elle consiste à organiser et prioriser la mobilisation du foncier en cohérence avec les besoins des entreprises du territoire dans la perspective d'un usage économe de l'espace.

Elle repose sur une stratégie spatiale équilibrée avec le développement de nouveaux espaces d'accueil adaptés aux différents bassins d'emploi du territoire. Ainsi, sur le secteur Ouest de l'agglomération, la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU a ainsi été définie comme site d'intérêt local à étendre permettant une nouvelle offre artisanale de proximité, en lien avec les activités agro-alimentaires déjà implantées.

Projet

Avec une localisation privilégiée sur l'axe routier départemental Gaillac-Montauban, bénéficiant également d'un accès à la voie publique et des réseaux favorables à l'implantation de nouvelles entreprises, l'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU consistera à viabiliser une superficie d'environ 4,5 hectares dans un environnement de qualité. Les parcelles concernées, propriété de la Communauté d'agglomération, sont les suivantes (cf. annexe) :

- ZH0090 ;
- ZH0092 ;
- ZH 0093 (pour partie) ;
- ZH0103.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du lotissement existant et ayant pour vocation l'activité économique.

Les lots fonciers qui seront créés dans le cadre de cet aménagement devront être raccordables aux différents réseaux électricité, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz le cas échéant, télécom et fibre optique.

Pour réaliser cette opération, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a sollicité la Société Publique Locale AUDEO, opérateur tarnais ayant pour objet toute opération d'aménagement, entendue au sens de l'urbanisme, pour le compte exclusif de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire.

La proposition de mandat pour les études et la réalisation de l'extension de la Zone d'activités à BEAUVAIS-SUR-TESCOU comporte les missions suivantes :

- Définition des conditions techniques, administratives et juridiques selon lesquelles l'opération pourra être réalisée ;
- Passation des marchés nécessaires à la réalisation des études et des travaux ;
- Etude environnementale dont le format sera à définir (au cas par cas ou étude d'impact) ;
- Montage juridique du projet ;
- Consultation des entreprises et réalisation des travaux.

Le montant des dépenses à engager pour cette opération (toutes dépenses confondues) est provisoirement évalué à 1 620 225 € HT, soit 1 944 270 € TTC, TVA à 20% (valeur mai 2023). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation de cet aménagement.

Ce bilan économique global d'aménagement permettra de déterminer les tarifs de cession de ces terrains. Ceux-ci ne sont donc pas concernés par la tarification votée par délibération du 11 décembre 2023, cette tarification étant réservée aux terrains aménagés restant à commercialiser à ce jour, comme indiqué dans la délibération afférente.

La proposition financière de la Société Publique Locale (SPL) «AUDEO», au capital de 225 000 € dont le siège social est 1, avenue du Général HOCHÉ CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9, est la suivante : un prix global et forfaitaire (cf. annexe) de 102 015,00 € HT (122 418,00 € TTC).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2422-5, L224-6 et L.2511-1 à L.2511-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet, notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023 ;

- **d'approuver** le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU à la Société Publique Locale « AUDEO » pour un montant de 102 015,00 € HT (122 418,00 € TTC) tel qu'annexé ;

- **de charger** le Président de signer le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU ainsi que tout acte s'y rapportant.

Rapporteur : Blaise AZNAR en l'absence de Maryline LHERM

Blaise AZNAR présente l'objet de la délibération proposée sur le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la zone d'activités à Beauvais sur Tescou - Société publique locale AUDEO.

Olivier DAMEZ

Je n'avais pas vu les prix. Je trouve ça très bien de travailler avec AUDEO. C'est une structure qu'il faut utiliser. Simplement, je les trouve cher. Ça fait du 7,6% de rémunération. En général dans ce qui est pratiqué, on est plutôt à 5%, pas plus que ça sur ce genre de travaux. Donc, j'ai trouvé ça cher. Par ailleurs, j'aurais bien voulu aussi qu'on ait l'évaluation de ce que ça va faire pour le prix de vente des terrains qu'on va vendre aussi parce que tu as dit tout à l'heure que les prix de ventes étaient déjà fixés.

Blaise AZNAR

Non justement, c'est le contraire. C'est la réalisation qui va nous amener à un prix d'équilibre financier.

Olivier DAMEZ

Pardon, excuses-moi.

Marie-Claire MATE

Je veux simplement faire part de mon interrogation sur l'attractivité possible de cette zone d'activité économique dans la mesure ou en bord de route de la RN 999 sur un bâtiment existant se trouve implantée une église, une église certes habilitée par notre Pape Jean XXIII, mais une église marginale. Elle n'est pas référencée comme une secte. J'ai cherché mais peut-être le maire de Beauvais serait en mesure de dire plus précisément l'intitulé même si c'est une initiative privée.

Paul BOULVRAIS

La liberté de culte est reconnue par la loi de 1905.

Marie-Claire MATE

Je m'interroge sur l'attractivité de la zone d'activité économique compte tenu de la présence de cette église.

Blaise AZNAR

Alors si je peux vous rassurer à Graulhet, nous avons, pareil, une église en plein milieu de la cité Weishardt, Weishardt qui produit chaque jour 180 Tonnes de gélatines qui a 230 emplois et qui fonctionne très bien. Il y a encore de temps en temps quelques cérémonies et encore il y a un cimetière à côté qui fonctionne, comme quoi l'un n'est pas incompatible avec l'autre.

Bernard EGUILUZ

Alors effectivement, c'est une église évangéliste qui s'est implantée à Beauvais sur ce bâtiment. Ils se réunissent tous les samedis uniquement une heure ou deux par semaine. Je ne vois pas en quoi cela peut entraver le développement de la zone artisanale. Donc, j'en profite pour remercier l'ensemble des membres, enfin ce n'est pas voté encore, mais de permettre à Beauvais de se développer. Et donc c'est considéré comme une zone d'intérêt local. Je voudrais quand même préciser une chose, c'est qu'à côté, se trouve la parcelle avec la bâtisse. On n'en a pas parlé mais est-ce qu'on ne pourrait pas étendre justement le mandat d'Audéo pour y faire l'étude. Que va-t-on faire de cette bâtisse, de cette parcelle qui appartient à l'agglomération ? Cette bâtisse s'abîme de plus en plus et va finir par être en état de ruine. Et donc je pense qu'il faut mener une réflexion dans la foulée des études que va faire AUDEO pour savoir le devenir cette parcelle, de cette bâtisse ?

Paul SALVADOR

Alors Bernard, moi j'ai évidemment comme toi beaucoup d'inquiétude par rapport à ce bâtiment qui en plus avait quelques qualités patrimoniales. C'est une belle maison. On a essayé plusieurs solutions. Déjà, c'est une vieille affaire qui remonte à la communauté de commune du salvagnacois reprise par la communauté de commune Vère Grésigne. Et on n'a pas réussi après plusieurs tentatives à amener une solution convenable à ce bâtiment. En plus ce bâtiment n'est pas en AUX. Il est resté en zone agricole. Mais ta proposition n'est pas intéressante. Moi je pense qu'effectivement, on pourra peut-être demander à AUDEO un complément de réflexion sur ce bâtiment qui est effectivement plus proche et puisqu'on a juste la brasserie qui est à côté. On peut peut-être leur dire de regarder un petit peu ce qu'on peut faire. C'est déjà artificialisé de toute façon, oui, le bâtiment est là et le périmètre. On avait tout dernièrement un forgeron de Salvagnac qui avait peut-être l'intention de s'y installer. Finalement, ça n'a pas pu se faire. Le bâtiment ne correspondait pas. Il avait besoin de construire un bâtiment plus important. Malheureusement, on n'avait pas la possibilité de le faire compte tenu de ce que je viens de vous dire et il a décliné la possibilité de récupérer le bâtiment. Mais comme toi, je suis un peu inquiet. On ne peut pas imaginer que ça se termine par un tas de pierres, de terre parce qu'elle est en terre, cette maison. D'autres questions

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°06_2024 Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la zone d'activités à Beauvais sur Tescou - Société publique locale AUDEO
(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie foncière ambitieuse en matière économique. Elle consiste à organiser et prioriser la mobilisation du foncier en cohérence avec les besoins des entreprises du territoire dans la perspective d'un usage économe de l'espace.

Elle repose sur une stratégie spatiale équilibrée avec le développement de nouveaux espaces d'accueil adaptés aux différents bassins d'emploi du territoire. Ainsi, sur le secteur Ouest de l'agglomération, la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU a ainsi été définie comme site d'intérêt local à étendre permettant une nouvelle offre artisanale de proximité, en lien avec les activités agro-alimentaires déjà implantées.

Projet

Avec une localisation privilégiée sur l'axe routier départemental Gaillac-Montauban, bénéficiant également d'un accès à la voie publique et des réseaux favorables à l'implantation de nouvelles entreprises, l'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU consistera à viabiliser une superficie d'environ 4,5 hectares dans un environnement de qualité. Les parcelles concernées, propriété de la Communauté d'agglomération, sont les suivantes (cf. annexe) :

- ZH0090 ;
- ZH0092 ;
- ZH 0093 (pour partie) ;
- ZH0103.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du lotissement existant et ayant pour vocation l'activité économique.

Les lots fonciers qui seront créés dans le cadre de cet aménagement devront être raccordables aux différents réseaux électricité, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz le cas échéant, télécom et fibre optique.

Pour réaliser cette opération, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a sollicité la Société Publique Locale AUDEO, opérateur tarnais ayant pour objet toute opération d'aménagement, entendue au sens de l'urbanisme, pour le compte exclusif de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire.

La proposition de mandat pour les études et la réalisation de l'extension de la Zone d'activités à BEAUVAIS-SUR-TESCOU comporte les missions suivantes :

- Définition des conditions techniques, administratives et juridiques selon lesquelles l'opération pourra être réalisée ;
- Passation des marchés nécessaires à la réalisation des études et des travaux ;
- Etude environnementale dont le format sera à définir (au cas par cas ou étude d'impact) ;
- Montage juridique du projet ;
- Consultation des entreprises et réalisation des travaux.

Le montant des dépenses à engager pour cette opération (toutes dépenses confondues) est provisoirement évalué à 1 620 225 € HT, soit 1 944 270 € TTC, TVA à 20% (valeur mai 2023). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation de cet aménagement.

Ce bilan économique global d'aménagement permettra de déterminer les tarifs de cession de ces terrains. Ceux-ci ne sont donc pas concernés par la tarification votée par délibération du 11 décembre 2023, cette tarification étant réservée aux terrains aménagés restant à commercialiser à ce jour, comme indiqué dans la délibération afférente.

La proposition financière de la Société Publique Locale (SPL) « AUDEO », au capital de 225 000 € dont le siège social est 1, avenue du Général HOCHÉ CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9, est la suivante : un prix global et forfaitaire (cf. annexe) de 102 015,00 € HT (122 418,00 € TTC).

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2422-5, L224-6 et L.2511-1 à L.2511-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet, notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU à la Société Publique Locale « AUDEO » pour un montant de 102 015,00 € HT (122 418,00 € TTC) tel qu'annexé ;

- **charge** le Président de signer le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de BEAUVAIS-SUR-TESCOU ainsi que tout acte s'y rapportant.

1-7) POINT 7- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE à Peyrole - Société Publique Locale AUDEO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac–Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie d'accompagnement de ses filières économiques fortes, dont la filière viti-vinicole. Elle consiste notamment à accompagner les acteurs mobilisés autour de ces filières pour assurer leur structuration et leur continuité afin de répondre aux enjeux de demain sur les évolutions techniques, les besoins, les marchés et plus spécifiquement l'adaptation au changement climatique pour ce secteur d'activité.

Cette stratégie d'accompagnement a été confirmée dans les orientations principales du Projet Alimentaire Territorial adopté en mai 2023 afin de soutenir la filière viti-vinicole sur le territoire dans ses actions d'adaptation et de valorisation afin d'assurer sa pérennisation.

Projet

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est propriétaire du bâtiment V'INNOPOLE situé route de Lisle-sur-Tarn à PEYROLE, et qui accueille l'Institut Français de la Vigne et du Vin. Il s'agit plus précisément d'un complexe moderne, construit en 2003, comprenant un chai de mini-vinifications (400 cuvées par an), un chai de vinification de capacité plus importante (cuverie de 30 à 50 hl), un laboratoire de 130 m² et un vignoble de 15 hectares dédié à l'expérimentation.

L'ensemble forme un outil dédié à la recherche appliquée, au développement de projets en lien avec les évolutions et attentes du secteur viti-vinicole et au transfert de technologies destinés aux entreprises viti-vinicoles du Sud-Ouest.

A ce titre, elle souhaite faire réaliser des travaux d'extension et de restructuration sur ce bâtiment. Le projet porte :

- Sur la création d'une zone « réfectoire » sur la terrasse située entre le chai (bâtiment 3) et les bureaux de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (bâtiment 2) ;
- Des travaux de restructuration en vue du réaménagement des bureaux de l'IFV (bâtiment 2) ;
- Des travaux d'isolation du bâtiment de l'IFV (bâtiment 2) conformément à l'audit énergétique (V1 + V2) réalisé pour cette opération.

Il est précisé que ces travaux sont conformes à l'étude de faisabilité du cabinet NUDO (septembre et octobre 2022).

Aucuns travaux sur le chai (bâtiment 3) ne sont envisagés. Il est précisé que ce bâtiment fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours dans le cadre d'un sinistre suivi par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses conseils.

Pour réaliser cette opération, la Communauté d'Agglomération a sollicité la Société Publique Locale AUDEO, opérateur tarnais ayant pour objet toute opération d'aménagement, entendue au sens de l'urbanisme, pour le compte exclusif de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire.

Le montant des dépenses prévisionnelles à engager pour cette opération (toutes dépenses confondues) est provisoirement évalué à 697 934 € HT, soit 837 521 € TTC, TVA 20% (valeur octobre 2022). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation des différents travaux.

La proposition financière de la Société Publique Locale (SPL) AUDEO, au capital de 225 000 € dont le siège social est 1, avenue du Général Hoche CS 73110 81012 ALBI CEDEX 9 est la suivante : un prix global est forfaitaire (cf. annexe) de 40 000 € HT (48 000 € TTC).

Il est précisé que le loyer pratiqué auprès de l'Institut Français de la Vigne et du Vin sera revu au regard du bilan économique de cette opération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2422-5, L224-6 et L.2511-1 à L.2511-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.1. Compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°114_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentant à la SPL AUDEO ;

Vu les décisions du Bureau de la Communauté d'Agglomération n°14_2023 et n°15_2023 du 13 mars 2023 portant sur les travaux d'aménagement extension et rénovation thermique du bâtiment du Vinnopôle » ;

- **d'approuver** le mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE situé sur la commune de Peyrole à la Société Publique Locale AUDEO pour un montant de 40 000 € HT (48 000 € TTC) tel qu'annexé ;

- **de charger** le Président de signer le mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE ainsi que tout acte s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe HERIN en l'absence de Maryline LHERM

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur le mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE à Peyrole - Société publique locale AUDEO.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°07_2024 Mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE à Peyrole - Société Publique Locale AUDEO

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac–Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie d'accompagnement de ses filières économiques fortes, dont la filière viti-vinicole. Elle consiste notamment à accompagner les acteurs mobilisés autour de ces filières pour assurer leur structuration et leur continuité afin de répondre aux enjeux de demain sur les évolutions techniques, les besoins, les marchés et plus spécifiquement l'adaptation au changement climatique pour ce secteur d'activité.

Cette stratégie d'accompagnement a été confirmée dans les orientations principales du Projet Alimentaire Territorial adopté en mai 2023 afin de soutenir la filière viti-vinicole sur le territoire dans ses actions d'adaptation et de valorisation afin d'assurer sa pérennisation.

Projet

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est propriétaire du bâtiment V'INNOPOLE situé route de Lisle-sur-Tarn à PEYROLE, et qui accueille l'Institut Français de la Vigne et du Vin. Il s'agit plus précisément d'un complexe moderne, construit en 2003, comprenant un chai de mini-vinifications (400 cuvées par an), un chai de vinification de capacité plus importante (cuverie de 30 à 50 hl), un laboratoire de 130 m² et un vignoble de 15 hectares dédié à l'expérimentation.

L'ensemble forme un outil dédié à la recherche appliquée, au développement de projets en lien avec les évolutions et attentes du secteur viti-vinicole et au transfert de technologies destinés aux entreprises viti-vinicoles du Sud-Ouest.

A ce titre, elle souhaite faire réaliser des travaux d'extension et de restructuration sur ce bâtiment. Le projet porte :

- Sur la création d'une zone « réfectoire » sur la terrasse située entre le chai (bâtiment 3) et les bureaux de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (bâtiment 2) ;
- Des travaux de restructuration en vue du réaménagement des bureaux de l'IFV (bâtiment 2) ;
- Des travaux d'isolation du bâtiment de l'IFV (bâtiment 2) conformément à l'audit énergétique (V1 + V2) réalisé pour cette opération.

Il est précisé que ces travaux sont conformes à l'étude de faisabilité du cabinet NUDO (septembre et octobre 2022).

Aucuns travaux sur le chai (bâtiment 3) ne sont envisagés. Il est précisé que ce bâtiment fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours dans le cadre d'un sinistre suivi par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ses conseils.

Pour réaliser cette opération, la Communauté d'Agglomération a sollicité la Société Publique Locale AUDEO, opérateur tarnais ayant pour objet toute opération d'aménagement, entendue au sens de l'urbanisme, pour le compte exclusif de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire.

Le montant des dépenses prévisionnelles à engager pour cette opération (toutes dépenses confondues) est provisoirement évalué à 697 934 € HT, soit 837 521 € TTC, TVA 20% (valeur octobre 2022). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation des différents travaux.

La proposition financière de la Société Publique Locale (SPL) AUDEO, au capital de 225 000 € dont le siège social est 1, avenue du Général Hoche CS 73110 81012 ALBI CEDEX 9 est la suivante : un prix global est forfaitaire (cf. annexe) de 40 000 € HT (48 000 € TTC).

Il est précisé que le loyer pratiqué auprès de l'Institut Français de la Vigne et du Vin sera revu au regard du bilan économique de cette opération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2422-5, L224-6 et L.2511-1 à L.2511-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac–Graulhet, notamment l'article 6.1.1. Compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°114_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentant à la SPL AUDEO ;

Vu les décisions du Bureau de la Communauté d'Agglomération n°14_2023 et n°15_2023 du 13 mars 2023 portant sur les travaux d'aménagement extension et rénovation thermique du bâtiment du Vinnopôle » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE situé sur la commune de Peyrole à la Société Publique Locale AUDEO pour un montant de 40 000 € HT (48 000 € TTC) tel qu'annexé ;

- **charge** le Président de signer le mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE ainsi que tout acte s'y rapportant.

Paul Salvador

Pour la délibération suivante, je vais me déporter et Madame la Première Vice-Présidente présidera la séance.

Paul SALVADOR, Président, ne prenant pas part à la délibération relative au point n°8, quitte la séance. Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, assure la présidence de la séance pour le point n°8.

1-8) POINT 08- Demande d'octroi de protection fonctionnelle pour un élu

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Vu les articles L2123-34 et L. 5215-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Paul Salvador, Président de la Communauté d'Agglomération de bénéficiaire de la protection fonctionnelle contre les mises en causes judiciaires dont il fait l'objet ès qualités dans les procédures contentieuses relatives à la vente des terrains référencés ZP 80 et ZP 81 lieu-dit Garrigue Longue, commune de Montans, ainsi qu'à la location des terrains référencés

ZP 08 et ZP 09 lieu-dit Issarts-le-Rau, commune de Montans, et dans les procédures contentieuses connexes ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux subis par l'élu en bénéficiant, il convient que le Conseil de Communauté délibère pour accorder la protection fonctionnelle sollicitée par Paul Salvador, Président de la Communauté d'Agglomération ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'accorder** la protection fonctionnelle à Paul Salvador, Président de la Communauté d'Agglomération contre les mises en causes dont il fait l'objet ès qualités dans les procédures contentieuses relatives à la vente des terrains ZP 80 et ZP 81 lieu-dit Garrigue Longue, commune de Montans, ainsi qu'à la location des terrains ZP 08 et ZP 09 lieu-dit Issarts-le-Rau, commune de Montans, et dans les procédures contentieuses connexes ;

- **d'autoriser** Paul Boulvrais, Vice-président délégué aux affaires juridiques, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,

- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal prévisionnel 2024 de la Communauté d'agglomération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la demande d'octroi de la protection fonctionnelle pour un élu.

La délibération qui vous est proposée consiste par application du CGCT qui dispose que la commune, l'EPCI, le Département ou la Région sont tenus d'accorder la protection fonctionnelle aux élus pour faire vite, exécutif, président et vice-président titulaire d'une délégation ou maire et adjoint titulaire d'une délégation pour les incriminations pénales ou civiles dont ils peuvent être l'objet dans le cadre de leurs fonctions, donc ès qualité. Je le précise parce que la protection fonctionnelle n'est pas à accorder à un élu dès lors qu'il fait l'objet d'une incrimination pour un fait dont on dit, la jurisprudence, qu'il est détachable du service.

Je prends un exemple. Je suis président d'une communauté d'agglomération. J'ai organisé un acte qui à l'air de déplaire au président d'une association, lequel président de l'association engage les diligences qu'il croit devoir engager. Et je rencontre le personnage dans la rue, et pour parler trivialement, je me laisse aller à quelques débordements verbaux puis physiques. Pas besoin d'être docteur en droit pour considérer que là, il s'agit d'une faute puisqu'il y a une agression et qu'elle est détachable du service. Ça n'est pas une faute de service. C'est une faute donc détachable du service et pour laquelle la protection fonctionnelle ne joue pas. La protection fonctionnelle, c'est donc la protection au civil et au pénal qui est accordée à un élu dans le cadre d'une incrimination d'une de ces deux juridictions, qui peut être accordée également à un ancien élu, du fait des fonctions qu'il avait exercées qui l'avaient amené à prendre une décision qui fait l'objet d'une décision de justice. Et la protection fonctionnelle joue également lorsque la responsabilité d'un élu en sa qualité d'ordonnateur peut être remise en cause par les juridictions financières. En clair, une incrimination par la Chambre régionale des comptes contre un exécutif pour des faits que cet élu aurait commis dans le cadre de sa fonction d'ordonnateur ouvre également la protection fonctionnelle. Cette protection fonctionnelle, donc, court pendant la procédure. Et si au terme de la procédure, l'élu est condamné et que le juge inscrit, détermine dans sa décision que l'élu condamné est condamné pour des faits qui ne ressortent pas du service, donc pour des faits qui sont des fautes détachables du service, la collectivité demande le remboursement du soutien qui a été accordé à cet élu. Donc c'est quelque chose de très clair. Ce sont des jurisprudences qui sont anciennes s'agissant du remboursement des frais qui seraient engagés par la collectivité au titre de la protection fonctionnelle, remboursement qui est demandé par la collectivité à cet élu dont le juge dit que sa faute est détachable du service, ce n'est pas quelque chose de récent. C'est une jurisprudence du conseil d'Etat qui date de 1951. Donc, c'est une jurisprudence qui est bien établie. Voilà ce que je peux vous dire en présentation de cette délibération.

Gabriel CARRAMUSA

Me semble-t-il, on avait déjà délibéré sur la protection juridique mais qui concernait le point n°1, c'est à dire la vente des terrains. Donc là, si je comprends bien, on ajoute le deuxième point qui concerne la location des terrains référencés ZP 08 et ZP 09. C'est bien ça ?

Paul BOULVRAIS

Je ne peux pas vous dire autre chose que ce qui est inscrit sur le projet de délibération.

Gabriel CARRAMUSA

Je veux dire, sur la première délibération qu'on a votée, il y a quelques mois, il n'y avait que le premier point.

Paul BOULVRAIS

Oui, voilà le second.

Gabriel CARRAMUSA

Donc, on ajoute le second. Par contre sur le second point, est ce que la mise en cause elle est, je vais essayer d'être clair dans ma question pour que vous puissiez me répondre facilement, est-ce que c'est une délibération qu'il y avait eu au niveau du conseil ou est-ce que c'était une décision du président.

Paul BOULVRAIS

C'est une décision du président oui, que j'ai signé en son nom.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°08_2024 Demande d'octroi de protection fonctionnelle pour un élu

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Vu les articles L.2123-34 et L.5215-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Paul Salvador, Président de la Communauté d'Agglomération de bénéficiaire de la protection fonctionnelle contre les mises en causes judiciaires dont il fait l'objet ès qualités dans les procédures contentieuses relatives à la vente des terrains référencés ZP 80 et ZP 81 lieu-dit Garrigue Longue, commune de Montans, ainsi qu'à la location des terrains référencés ZP 08 et ZP 09 lieu-dit Issarts-le-Rau, commune de Montans, et dans les procédures contentieuses connexes ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux subis par l'élu en bénéficiant, il convient que le Conseil de Communauté délibère pour accorder la protection fonctionnelle sollicitée par Paul Salvador, Président de la Communauté d'Agglomération ;

Le Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Gabriel Carramusa) :

- **accorde** la protection fonctionnelle à Paul Salvador, Président de la Communauté d'Agglomération, contre les mises en causes dont il fait l'objet ès qualités dans les procédures contentieuses relatives à la vente des terrains ZP 80 et ZP 81 lieu-dit Garrigue Longue, commune de Montans, ainsi qu'à la location des terrains ZP 08 et ZP 09 lieu-dit Issarts-le-Rau, commune de Montans, et dans les procédures contentieuses connexes ;

- **autorise** Paul Boulvrais, Vice-président délégué aux affaires juridiques, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget principal prévisionnel 2024 de la Communauté d'agglomération.

Paul SALVADOR, Président, rejoint l'assemblée et reprend la présidence du Conseil à compter du point n°9.

1-9) POINT 09- Décision modificative n°2 Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

- 1) Des écritures de régularisation de dette sur exercice antérieur doivent être prises en charge sur l'exercice 2023, sans impact sur l'équilibre du budget, car augmentation des dépenses et augmentation des recettes. Le crédit ouvert du budget primitif doit être réajusté. Il s'agit notamment du remboursement d'une échéance d'emprunt mandaté à la mauvaise commune.
Il est nécessaire d'abonder de 2 918.93 € le chapitre 77 (article 773) en recette. Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 66 (article 661131)
Il est également nécessaire d'abonder de 3 309.67 € le chapitre 16 (compte 168741) en recette. Cette imputation sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 16 (article 168741).
- 2) Un emprunt contracté en 2022 sur le Principal, a été mobilisé en 2023 sur le budget scolaire. Les prévisions de remboursements doivent être corrigées de ces montants qui n'avaient pu être prévus lors du vote du budget primitif.
Il est nécessaire d'abonder de 29 000 € le chapitre 66 (article 66111) en réduisant par virement du chapitre 011 (article 6156) et d'abonder de 54 000 € le chapitre 16 (article 1641) par virement du chapitre 21 (article 21318)
- 3) Au regard de l'avancement des travaux sur l'opération Ecole de Lentajou, il convient de constater comptablement la reprise des avances versées aux titulaires du marchés et de les intégrer aux travaux en cours.
- 4) Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 15 000 €. Dans le même temps, une somme avait été inscrite au compte des provisions pour faire face à d'éventuelles annulations prononcées en cours d'exercice 2023. A ce jour le Service de gestion Comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 59 652,73 €.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif du Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration 2023 voté le 3 avril 2023,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total		
Fonctionnement		65	6541	Admission en non valeur		45 000,00		
		Total 65					45 000,00	
	Dépense		66	661131	Aux communes membres du gfp		2 918,93	
			66	66111	Intérêts réglés à échéance		29 000,00	
			Total 66					31 918,93
			011	6156	Maintenance		- 74 000,00	
		Total 011					- 74 000,00	
		Total Dépense					2 918,93	
	Recette		77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		2 918,93	
			Total 77					2 918,93
	Total Recette					2 918,93		
Investissement	Dépense	16	168741	Communes membres du gfp		3 309,67		
		16	1641	Emprunts en euros		54 000,00		
		Total 16					57 309,67	
	Dépense		041	2313	Travaux en cours		30 000,00	
			Total 041					30 000,00
			21	21318	Autres bâtiments publics		- 54 000,00	
			Total 21					- 54 000,00
		Total Dépense					33 309,67	
	Recette		041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations		30 000,00	
			Total 041					30 000,00
Investissement	Recette	16	168741	Communes membres du gfp		3 309,67		
		Total 16					3 309,67	
		Total Recette					33 309,67	

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative n°2 Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration.

Jean-Marc AGUERRE

Juste une petite question technique pour les admissions en non-valeurs. Il n'y a pas la liste des créanciers. 59 000€, ce n'est pas rien. Je ne les ai pas vus en pièces jointes. Est-ce qu'on peut connaître le montant et les auteurs des créances, s'il vous plaît, des dettes, ça dépend dans quel sens ou se met ?

Pierre TRANIER

Vous savez pertinemment qu'on ne cite pas le nom des personnes. On ne met uniquement que les sommes correspondantes. Et là, je crois que c'est une décision du président.

Jean-Marc AGUERRE

Sinon, il faut que je fasse une demande particulière pour avoir l'information.

Paul SALVADOR

Pas de soucis, elle vous est due. Et je vous avoue très sincèrement que j'ai toujours quelques réticences à émettre ces non-valeurs. Il n'en reste pas moins que notre trésorier au bout d'un certain temps, nous propose effectivement ce type de décision. Alors quand ce type de décision est prise, évidemment, on vérifie que toutes les mesures contentieuses ont pu aboutir. Et malheureusement, nous n'y sommes pas toujours arrivés. Il s'agit essentiellement, alors je vous avoue très sincèrement que j'en ai signé quelques-unes dernièrement, puisque je fais le mandatement et les titres, et que je n'avais pas le détail comme j'aurais pu le souhaiter pour les signer puisque c'est en recollement sur un mandat et ce n'est pas forcément décrit dans le détail. Sachez que ce sont pour certaines des non-valeurs qui sont précédentes à la fusion. Ce sont donc des opérations qui étaient véritablement

anciennes. Et alors après, c'est aussi beaucoup de cumul de non-paiement sur les cantines, les activités, les prestations que l'on peut faire pour les enfants. Et je ne vous cache pas que là c'est quand même un petit peu compliqué de donner le détail et les noms et je comprends qu'il y ait une certaine discrétion mais aucun souci pour vous communiquer les grosses sommes qui sont effectivement émises en non-valeur.

Jean-Marc AGUERRE

On pourrait juste préciser, est ce que c'était la plus grosse part une question alimentaire ou peut-être des questions d'ordre économique, d'opérateurs qui aujourd'hui ne règlent pas ce qu'ils devraient à l'agglomération. C'était juste l'objet de ma question, la ventilation de ces dettes, est-ce qu'elles sont à titre privé ou plutôt de nature économique ?

Paul SALVADOR

C'est exact. Alors une que j'ai en mémoire parce qu'elle a fait l'objet d'un souci un peu particulier, ce sont les loyers qu'auraient dû nous payer le locataire d'un restaurant à Saint-Urcisse qui est resté sans payer très longtemps, que nous n'avons pas réussi à faire payer et qui pour finir s'est fait saisir. Et le plus cocasse de l'affaire, c'est que dans le bâtiment que nous lui louions, il y avait un certain nombre d'ustensiles puisque la communauté de communes du salvagnacois avait racheté ce bâtiment avec le fonds de commerce. Il y avait un certain nombre d'ustensiles là-dedans, écoutez bien, que le commissaire-priseur nous a proposé de racheter. Donc vous voyez que ce n'est pas toujours simple et que parfois même si on surveille les trucs, et bien là, on s'est même fait taxer les casseroles, les couteaux et les fourchettes. C'était compliqué. Et je ne vous cache pas qu'aujourd'hui, on parlait tout à l'heure avec Bernard EGUILUZ du bâtiment à Beauvais sur Tescou, que ce bâtiment à Saint-Urcisse qui est un bâtiment important avec cette activité est une charge pour nous. Il faut le savoir. Je n'ai pas de raisons de vous cacher les choses. Je vous dirai un mot tout à l'heure sur autre chose. Ce bâtiment, nous coûte malgré tout tous les mois, je laisse notre trésorier parler, c'est 1 000€ tous les mois. Ce bâtiment actuellement n'est plus loué. Et donc, on n'a pas le loyer. Donc, on a la double peine sur cette affaire-là. J'espère qu'avec la maire de Saint-Urcisse, nous finirons par trouver une solution parce qu'il s'agit peut-être d'un bâtiment qui mériterait d'y faire du locatif. Après, il y aura effectivement un fonds de commerce de bar mais on a ça aussi sur le dos. Et pour le moment on n'a pas véritablement de solutions. La solution passera forcément par un accord avec la commune de Saint-Urcisse.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°09_2024 Décision modificative n°2 Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

1) Des écritures de régularisation de dette sur exercice antérieur doivent être prises en charge sur l'exercice 2023, sans impact sur l'équilibre du budget, car augmentation des dépenses et augmentation des recettes. Le crédit ouvert du budget primitif doit être réajusté. Il s'agit notamment du remboursement d'une échéance d'emprunt mandaté à la mauvaise commune.

Il est nécessaire d'abonder de 2 918.93 € le chapitre 77 (article 773) en recette. Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 66 (article 661131)

Il est également nécessaire d'abonder de 3 309.67 € le chapitre 16 (compte 168741) en recette. Cette imputation sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 16 (article 168741).

2) Un emprunt contracté en 2022 sur le Principal, a été mobilisé en 2023 sur le budget scolaire. Les prévisions de remboursements doivent être corrigées de ces montants qui n'avaient pu être prévus lors du vote du budget primitif.

Il est nécessaire d'abonder de 29 000 € le chapitre 66 (article 66111) en réduisant par virement du chapitre 011 (article 6156) et d'abonder de 54 000 € le chapitre 16 (article 1641) par virement du chapitre 21 (article 21318)

3) Au regard de l'avancement des travaux sur l'opération Ecole de Lentajou, il convient de constater comptablement la reprise des avances versées aux titulaires du marchés et de les intégrer aux travaux en cours.

4) Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 15 000 €. Dans le même temps, une somme avait été inscrite au compte des provisions pour faire face à d'éventuelles annulations prononcées en cours d'exercice 2023. A ce jour le Service de gestion Comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 59 652,73 €.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif du Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration 2023 voté le 3 avril 2023, Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **procède** aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total		
Fonctionnement		65	6541	Admission en non valeur		45 000,00		
		Total 65					45 000,00	
	Dépense		66	661131	Aux communes membres du gfp		2 918,93	
			66	661111	Intérêts réglés à échéance		29 000,00	
			Total 66					31 918,93
			011	6156	Maintenance		- 74 000,00	
		Total 011					- 74 000,00	
	Total Dépense						2 918,93	
	Recette		77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		2 918,93	
		Total 77					2 918,93	
Total Recette						2 918,93		
Investissement	Dépense	16	168741	Communes membres du gfp		3 309,67		
		16	1641	Emprunts en euros		54 000,00		
		Total 16					57 309,67	
	Dépense	041	2313	Travaux en cours		30 000,00		
		Total 041					30 000,00	
		21	21318	Autres bâtiments publics		- 54 000,00		
	Total 21					- 54 000,00		
	Total Dépense						33 309,67	
	Recette		041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations		30 000,00	
		Total 041					30 000,00	
Investissement	Recette	16	168741	Communes membres du gfp		3 309,67		
		Total 16					3 309,67	
	Total Recette						33 309,67	

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-10) POINT 10- Décision modificative n°7 Budget principal 2023

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

1/ Le chapitre 012 du budget principal, après mandatement des salaires 2023 et dans l'attente des dernières facturations de mises à disposition de personnel, nécessite un abondement de crédits. En effet, plusieurs situations ont contribué à gonfler l'exécution de ce chapitre :

- Hausse de 1.5% de la valeur du point au 1er juillet ; impact sur 6 mois : 187 800 €
- Revalorisation du Smic en Mai
- Versement pour moitié de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle : 96 200 €
- Contrôle URSSAF : 20 900 €

Ces surcoûts sont partiellement financés par des coûts de mises à disposition moindres que prévues au budget primitif.

2/ Pour faire suite à la CLECT du 29 juin 2023, il convient de mettre en conformité les inscriptions budgétaires liées aux attributions de compensation et donc d'abonder le chapitre 014.

Pour équilibrer au sein du même budget cette décision modificative, il est proposé de procéder à des virements de crédits sur les queues de crédits non consommées (chapitre 011 et 66).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 3 janvier 2024,

- **de procéder** aux virements suivants :

D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Montant
D	F	01	739211	014	FIN	NA	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	157 509,00
D	F	020	64111	012	NVE	NA	REMUNERATION PRINCIPALE	130 000,00
D	F	01	66111	66	FLUX	NA	INTERETS REGLES A ECHEANCE	-40 000,00
D	F	020	611	011	FIN	NA	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	-247 509,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT								0,00

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative n°7 Budget principal 2023.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée

DELIBERATION N°10_2024 Décision modificative n°7 Budget principal 2023

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

1/ Le chapitre 012 du budget principal, après mandatement des salaires 2023 et dans l'attente des dernières facturations de mises à disposition de personnel, nécessite un abondement de crédits. En effet, plusieurs situations ont contribué à gonfler l'exécution de ce chapitre :

- Hausse de 1.5% de la valeur du point au 1er juillet ; impact sur 6 mois : 187 800 €
- Revalorisation du Smic en mai
- Versement pour moitié de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle : 96 200 €
- Contrôle URSSAF : 20 900 €

Ces surcoûts sont partiellement financés par des coûts de mises à disposition moindres que prévues au budget primitif.

2/ Pour faire suite à la CLECT du 29 juin 2023, il convient de mettre en conformité les inscriptions budgétaires liées aux attributions de compensation et donc d'abonder le chapitre 014.

Pour équilibrer au sein du même budget cette décision modificative, il est proposé de procéder à des virements de crédits sur les queues de crédits non consommées (chapitre 011 et 66).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 3 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **procède** aux virements suivants :

D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Montant
D	F	01	739211	014	FIN	NA	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	157 509,00
D	F	020	64111	012	NVE	NA	REMUNERATION PRINCIPALE	130 000,00
D	F	01	66111	66	FLUX	NA	INTERETS REGLES A ECHEANCE	-40 000,00
D	F	020	611	011	FIN	NA	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	-247 509,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT								0,00

- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-11) POINT 11- Avance participation 2024 au Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a approuvé le 12 juillet 2021 le transfert de l'exercice de sa compétence Tourisme au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le transfert de la compétence au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales se traduit désormais par le versement d'une participation à la structure en charge de l'exercice de celle-ci.

Compte tenu de l'importance de la participation annuelle (environ 1 Million d'Euros), il convient d'assurer au Syndicat mixte une trésorerie suffisante pour la prise en charge de sa gestion jusqu'au vote du Budget Primitif.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » dont la création d'Offices de Tourisme au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant création du Syndicat mixte du pays cordais, de Vaour, bastides et vignoble gaillacois au 1^{er} janvier 2022, nouvellement dénommé Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 3 janvier 2024,

- **d'approuver** le versement au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales d'une partie de la participation à hauteur de 350 000 € en janvier 2024, partie de la participation qui sera budgétée au titre de l'exercice 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables pour la mise en œuvre de ces dispositifs transitoires.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'avance participation 2024 au Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°11_2024 Avance participation 2024 au Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a approuvé le 12 juillet 2021 le transfert de l'exercice de sa compétence Tourisme au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le transfert de la compétence au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales se traduit désormais par le versement d'une participation à la structure en charge de l'exercice de celle-ci.

Compte tenu de l'importance de la participation annuelle (environ 1 Million d'Euros), il convient d'assurer au Syndicat mixte une trésorerie suffisante pour la prise en charge de sa gestion jusqu'au vote du Budget Primitif.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » dont la création d'Offices de Tourisme au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant création du Syndicat mixte du pays cordais, de Vaour, bastides et vignoble gaillacois au 1^{er} janvier 2022, nouvellement dénommé Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 3 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement au Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales d'une partie de la participation à hauteur de 350 000 € en janvier 2024, partie de la participation qui sera budgétée au titre de l'exercice 2024,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables pour la mise en œuvre de ces dispositifs transitoires.

1-12) POINT 12- Acompte participation 2024 au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Chaque année, le Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert, dont l'objet est le regroupement pédagogique concernant les communes de Bernac, Castanet, Villeneuve sur Vère et Sainte Croix, bénéficie d'un premier acompte de participation dans l'attente du vote du budget de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé de verser au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert un acompte de 15 000 € sur la participation à venir 2024 (pour mémoire versé 55.775 € versés en 2023).

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration 2024, sur l'article comptable 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.3.4 des statuts Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération notamment son article 9 mentionnant sa représentation substitution des communes de Bernac et Castanet au sein du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 3 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement de l'acompte de 15 000 € au titre de la participation 2024 au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'acompte participation 2024 au syndicat mixte regroupement pédagogique Vère Lézert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°12_2024 Acompte participation 2024 au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Chaque année, le Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert, dont l'objet est le regroupement pédagogique concernant les communes de Bernac, Castanet, Villeneuve sur Vère et

Sainte Croix, bénéficie d'un premier acompte de participation dans l'attente du vote du budget de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé de verser au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert un acompte de 15 000 € sur la participation à venir 2024 (pour mémoire versé 55.775 € versés en 2023).

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration 2024, sur l'article comptable 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.3.4 des statuts Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération notamment son article 9 mentionnant sa représentation substitution des communes de Bernac et Castanet au sein du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 3 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement de l'acompte de 15 000 € au titre de la participation 2024 au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-13) POINT 13- Octroi d'une garantie d'emprunt à SA HLM la Cité jardins pour Lisle sur Tarn Avenir à Lisle sur Tarn - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 87 logements

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société HLM LA CITE JARDINS a réalisé une opération de Lisle sur Tarn Avenir, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 87 logements situés Rue de l'Avenir à LISLE SUR TARN. Pour financer son opération, le bailleur a recours à sept lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 10 447 159.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 5 223 579.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre HLM LA CITE JARDINS et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 10 447 159.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149071 constitué de 7 Lignes, joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oui cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 149071 en annexe signé entre HLM LA CITE JARDINS ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 149071,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux du 03 janvier 2024,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10 447 159.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149071 constitué de 7 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 223 579.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à SA HLM la Cité jardins pour Lisle sur Tarn Avenir à Lisle sur Tarn - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 87 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°13_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à SA HLM la Cité jardins pour Lisle sur Tarn Avenir à Lisle sur Tarn - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 87 logements

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société HLM LA CITE JARDINS a réalisé une opération de Lisle sur Tarn Avenir, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 87 logements situés Rue de l'Avenir à LISLE SUR TARN. Pour financer son opération, le bailleur a recours à sept lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 10 447 159.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 5 223 579.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre HLM LA CITE JARDINS et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 10 447 159.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149071 constitué de 7 lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5539155	5539151	5539152	5539153
Montant de la Ligne du Prêt	1 542 675 €	1 374 522 €	415 621 €	1 260 111 €
Commission d'instruction	920 €	0 €	0 €	750 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5539154	5539149	5539150	
Montant de la Ligne du Prêt	814 757 €	3 920 419 €	1 119 054 €	
Commission d'instruction	480 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté,

Oui cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 149071 en annexe signé entre HLM LA CITE JARDINS ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du conseil départemental du 17 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 149071,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux du 03 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10 447 159.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149071 constitué de 7 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 223 579.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-14) POINT 14- Acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Les Chalets, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 11 logements situés Rue des Chalets à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 1 091 000.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération

50 %, soit la somme en principal de 545 500.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 1 091 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143954 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5517017	5517018	5517016	5522558
Montant de la Ligne du Prêt	223 096 €	102 411 €	564 083 €	201 410 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oùï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°143954 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 143954,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 03 janvier 2024,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 091 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143954 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 545 500.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour les chalets à Gaillac - Parc social public - Acquisition en VEFA de 11 logements.

Pierre TRANIER

Si je me réfère à ce qu'a dit Paul BOULVRAIS, je peux voter.

Paul BOULVARIS

Dans le cas où il y a un risque de conflit d'intérêt, dont je rappelle qu'il n'existe aucune définition du conflit d'intérêt, ce n'est pas seulement s'abstenir de voter. C'est s'abstenir très en amont d'avoir participé au processus de décision. Donc cela va très loin. La personne qui ne vote pas mais qui reste, elle est censée influencer les autres. Donc, si on va jusqu'au bout de la logique, ce n'est pas de dire, ce n'est pas mon affaire, je m'abstiens. Non, c'est : je ne suis pas dans la salle et je n'ai pas participé aux travaux en amont.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°14_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les Chalets à Gaillac - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 11 logements
(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur

facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Les Chalets, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 11 logements situés Rue des Chalets à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 1 091 000.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 545 500.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 1 091 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143954 constitué de 4 lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5517017	5517018	5517016	5522558
Montant de la Ligne du Prêt	223 096 €	102 411 €	564 083 €	201 410 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°143954 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 143954,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 03 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 091 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143954 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 545 500.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-15) POINT 15- Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les jardins de Lola à Brens - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 32 logements

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Les Jardins de Lola, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 32 logements situés Avenue de la Fédarié à BRENS. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 320 000.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 660 000.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 320 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 151247 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537887	5537888	5537885	5537886
Montant de la Ligne du Prêt	470 401 €	225 016 €	1 921 678 €	702 905 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n°151247 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°151247.
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et administration Générale le 03 janvier 2024,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 320 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 151247 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 660 000.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les jardins de Lola à Brens - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 32 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°15_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les jardins de Lola à Brens - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 32 logements
(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Les Jardins de Lola, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 32 logements situés Avenue de la Fédarié à BRENS. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 320 000.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 660 000.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 320 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 151247 constitué de 4 lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537887	5537888	5537885	5537886
Montant de la Ligne du Prêt	470 401 €	225 016 €	1 921 678 €	702 905 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n°151247 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°151247,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et administration Générale le 3 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 320 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 151247 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 660 000.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **s'engage** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-16) POINT 16- Octroi d'une garantie d'emprunt à Mésolia habitat pour le domaine des lilas à Rabastens - Parc social public - Acquisition en VEFA de 26 logements

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société MESOLIA HABITAT a réalisé une opération de Domaine des Lilas, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 26 logements situés Chemin de la Briquetterie à RABASTENS. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 525 224.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 762 612.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre MESOLIA HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 525 224.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°150164 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5544482	5544483	5544484	5544485
Montant de la Ligne du Prêt	1 079 976 €	320 307 €	1 676 203 €	448 738 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oùï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 150164 en annexe signé entre MESOLIA HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 08 décembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°150164,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux du 03 janvier 2024,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 525 224.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150164 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 762 612.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Mésolia Habitat pour le Domaine des Lilas à Rabastens - Parc social public - Acquisition en VEFA de 26 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°16_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Mésolia Habitat pour le Domaine des Lilas à Rabastens - Parc social public - Acquisition en VEFA de 26 logements
(Vote pour : 65 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société MESOLIA HABITAT a réalisé une opération de Domaine des Lilas, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 26 logements situés Chemin de la Briquetterie à RABASTENS. Pour

financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 525 224.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 762 612.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre MESOLIA HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 525 224.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°150164 constitué de 4 lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5544482	5544483	5544484	5544485
Montant de la Ligne du Prêt	1 079 976 €	320 307 €	1 676 203 €	448 738 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 150164 en annexe signé entre MESOLIA HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 08 décembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°150164,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux du 03 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrage exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 525 224.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150164 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 762 612.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **s'engage** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Florence BELOU quitte la séance et ne prend pas part aux délibérations relatives aux points n°17 et n°18.

1-17) POINT 17- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Ilôt du Gouch à Graulhet - Parc social public - Construction de 8 logements

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Parc social public avec la construction de 8 logements situés Ilot du Gouch à GRAULHET. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 207 545.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 103 772.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 207 545.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152353 constitué de 1 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5535025			
Montant de la Ligne du Prêt	207 545 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,
Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 152353 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 08 décembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°152353,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 03 janvier 2024,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 207 545.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152353 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 103 772.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Ilôt du Gouch à Graulhet - Parc social public - Construction de 8 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°17_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Ilôt du Gouch à Graulhet - Parc social public - Construction de 8 logements

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Parc social public avec la construction de 8 logements situés Ilot du Gouch à GRAULHET. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 207 545.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 103 772.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 207 545.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152353 constitué de 1 ligne, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5535025			
Montant de la Ligne du Prêt	207 545 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le conseil de Communauté,

Oui cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 152353 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 08 décembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°152353,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 03 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 207 545.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152353 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 103 772.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-18) POINT 18- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Jardin Labastide à Couffouleux - Parc social Public - Acquisition en VEFA de 4 logements

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Jardin Labastide, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 4 logements situés La gare à COUFFOULEUX. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 404 743.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 202 371.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 404 743.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°152354 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542150	5542151	5542153	5542152
Montant de la Ligne du Prêt	250 740 €	75 341 €	59 163 €	19 499 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2.8 %	2.8 %	3.6 %	3.6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2.8 %	2.8 %	3.6 %	3.6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0.2 %	- 0.2 %	0.6 %	0.6 %
Taux d'intérêt²	2.8 %	2.8 %	3.6 %	3.6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 152354 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 08 décembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 152354,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et administration Générale du 03 janvier 2024,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 404 743.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152354 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 202 371.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Jardin Labastide à Couffouleux - Parc social Public - Acquisition en VEFA de 4 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°18_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Jardin Labastide à Couffouleux - Parc social Public - Acquisition en VEFA de 4 logements

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération de Jardin Labastide, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 4 logements situés La gare à COUFFOULEUX. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 404 743.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 202 371.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 404 743.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°152354 constitué de 4 lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542150	5542151	5542153	5542152
Montant de la Ligne du Prêt	250 740 €	75 341 €	59 163 €	19 499 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n° 152354 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la délibération du Conseil départemental du 08 décembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 152354,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 08 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux du 3 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 404 743.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152354 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 202 371.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pierre TRANIER

Je voudrais terminer pour vous dire, nous avons fait ces six propositions. Cela représente quand même 168 logements sur le territoire ce qui est non négligeable. Nous avons avant en nombre de garantie 18 garanties plus ces 6, cela fait 24 garanties proposées au titre du budget principal. Et cela représente 0.581% des recettes réelles de fonctionnement sachant qu'on peut aller jusqu'à 50% mais j'espère qu'on n'y arrivera jamais. C'est relativement modeste. Ce n'est pas élevé. Et parallèlement concernant l'assainissement, nous avons une seule garantie qui a été donnée pour un montant de 828 000 €, cela représente 0.245% des recettes réelles de fonctionnement. Voilà à titre d'information complémentaire.

François VERGNES

Est-ce que ces éléments-là apparaissent dans les ratios de performance économique, je ne sais si c'est le terme adapté comme les questions d'endettement par exemple qui pourraient demain avoir des conséquences sur notre propre capacité à emprunter.

Paul SALVADOR

Non, pas sur notre propre capacité à emprunter mais on a une capacité à couvrir un certain nombre d'emprunts comme celui-là. Et à un moment, on peut effectivement atteindre la limite comme c'est le cas au Conseil départemental, mais cela ne nous handicape pas nous sur notre capacité. Cela ne rentre pas dans notre charge d'emprunt.

1-19) POINT 19- Avenant n°4 au marché d'élaboration de trois sites patrimoniaux remarquables

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif à « l'élaboration de 3 sites patrimoniaux remarquables » pour les communes de Castelnau de Montmirail, de Puycelsi et de Rabastens a été attribué le 23 juillet 2018 au groupement, société Atelier d'Architecture Rémi Papillault, mandataire et Marion SARTRE, co-traitant. Considérant que cette dernière arrête son activité, la société Atelier d'Architecture Rémi Papillault reprend les missions du co-traitant dans les mêmes conditions. Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Considérant l'avenant n°1 au marché au 23 juillet 2019 approuvant l'étude complémentaire sur la tranche ferme pour le village de Larroque,
Considérant l'avenant n°2 au marché au 12 novembre 2021 prolongeant le délai d'exécution de la tranche ferme de 24 mois,
Considérant l'avenant n°3 au marché au 13 décembre 2021 approuvant la réactualisation des coûts et la prolongation des délais d'affermissement des tranches optionnelles 1 à 3 du marché de 3 mois à 6 mois, à compter du classement par arrêté ministériel du SPR.

- **d'approuver** l'avenant N°4 au marché attribué à la société Atelier d'Architecture Rémi Papillault

Titulaire	Montant initial du marché	AV1	AV2	AV3	AV 4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (montant initial + avenant(s))
Rémi PAPILLAULT	135 351,00€	1 560,00€	Prolongation délais	47 163,00€	Arrêt missions du co-traitant	36,00	184 074,00€

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°4 au marché d'élaboration de trois sites patrimoniaux remarquables.

Régine MOULIADE
Et Larroque.

Olivier DAMEZ
Oui, Larroque est avec Castelnau et Puycelsi.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°19_2024 Avenant n°4 au marché d'élaboration de trois sites patrimoniaux remarquables

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif à « l'élaboration de 3 sites patrimoniaux remarquables » pour les communes de Castelnau de Montmirail, de Puycelsi et de Rabastens a été attribué le 23 juillet 2018 au groupement, société Atelier d'Architecture Rémi Papillault, mandataire et Marion SARTRE, co-traitant.

Considérant que cette dernière arrête son activité, la société Atelier d'Architecture Rémi Papillault reprend les missions du co-traitant dans les mêmes conditions. Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant l'avenant n°1 au marché au 23 juillet 2019 approuvant l'étude complémentaire sur la tranche ferme pour le village de Larroque,

Considérant l'avenant n°2 au marché au 12 novembre 2021 prolongeant le délai d'exécution de la tranche ferme de 24 mois,

Considérant l'avenant n°3 au marché au 13 décembre 2021 approuvant la réactualisation des coûts et la prolongation des délais d'affermissement des tranches optionnelles 1 à 3 du marché de 3 mois à 6 mois, à compter du classement par arrêté ministériel du SPR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant N°4 au marché attribué à la société Atelier d'Architecture Rémi Papillault,

Titulaire	Montant initial du marché	AV1	AV2	AV3	AV 4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (montant initial + avenant(s))
Rémi PAPILLAULT	135 351,00€	1 560,00€	Prolongation délais	47 163,00€	Arrêt missions du co-traitant	36,00	184 074,00€

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-20) POINT 20- Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Engagement des polices d'abonnement des bâtiments communautaires

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le projet de réseau de chaleur urbain bois-énergie de Gaillac porté par le Syndicat mixte TRIFYL est entré en 2023 dans sa phase de conception.

Préalablement, en 2022, sur la base des conclusions des études de faisabilité technico-financières, l'ensemble des partenaires et clients potentiels de ce futur réseau de chaleur ont émis des avis de principe favorables aux raccordements futurs des bâtiments situés dans le périmètre de desserte (notamment Hôpital, logements Tarn Habitat, Collège Albert Camus, Lycée Victor Hugo, Mairie, Piscine-gymnase Pichery, écoles).

Aujourd'hui, les phases avant-projet sont finalisées et les tarifs d'abonnement ont été définis pour amortir l'investissement sur 20 ans. Le Syndicat mixte Trifyl a donc envoyé les propositions tarifaires à tous les futurs clients et, pour poursuivre la démarche, il est nécessaire au maître d'ouvrage Trifyl de s'assurer de l'engagement des futurs clients du réseau de chaleur à souscrire, le moment venu, une police d'abonnement pour chacun des sites concernés.

Pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, les bâtiments concernés sont :

- . Ecole Catalanis,
- . Ecole La Voulte,
- . Ecole La Clavelle-Vendôme,
- . Nouvelle école Lentajou.

Pour ces quatre écoles, le raccordement à un réseau de chaleur en remplacement de chaudières gaz permet de bénéficier de primes Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Le montant total de CEE récupérables est estimé à 228 000 € pour les 4 écoles.

Pour simplifier les démarches administratives et optimiser le montant des CEE récupérables, le Syndicat mixte Trifyl propose aux bénéficiaires éligibles de valoriser pour eux directement ces CEE et de leur rétrocéder sous la forme d'une réduction du montant de l'abonnement initialement calculé (114.80 € HT / kw / an).

Le coût global de la chaleur pour le client final est ventilé en 2 parties :

- . Partie consommation (R1) : variable selon la consommation mensuelle réelle du bâtiment (33.50 € HT / Mwh)
- . Partie abonnement (R2) : fixe selon la puissance nécessaire aux besoins de chauffage du bâtiment (maxi 114.80 € HT / kw / an hors indexation annuelle)

Le tableau ci-après présente les coûts d'abonnement avant/après déduction des primes CEE.

	Puissance à souscrire (kw)	R2 abonnement (coût maxi estimé)		R2 - abonnement Après déduction prime CEE	
		Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)	Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)
Ecole Catalanis	57	114,80 €	6 903,50 €	51,90 €	3 121,01 €
Ecole La Voulte	92	114,80 €	11 142,49 €	61,60 €	5 978,90 €
Ecole La Clavelle	216	114,80 €	26 160,62 €	93,10 €	21 215,63 €
Ecole Lentajou	36	114,80 €	4 360,10 €	51,90 €	1 971,16 €
TOTAL			48 566,71 €		32 286,69 €

Sur les quatre écoles, la valorisation des primes CEE permet de réduire de 16 000 € / an les coûts de la part R2-abonnement.

Globalement, l'estimation des coûts de chauffage pour les quatre écoles raccordées au réseau de chaleur est détaillée dans le tableau ci-après :

	R1 - consommation			R2 - abonnement après déduction prime CEE			Coût Total TTC / an R1+R2	Coût TTC Gaz moyen 2023
	Coût HT / Mwh	Conso estimée MWh / an	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)	Puissance souscrite (kw)	Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)		
Ecole Catalanis	33,50 €	90	3 180,83 €	57	51,90 €	3 121,01 €	6 301,83 €	8 000,00 €
Ecole La Voulte	33,50 €	146	5 160,01 €	92	61,60 €	5 978,90 €	11 138,90 €	20 000,00 €
Ecole La Clavelle	33,50 €	340	12 016,45 €	216	93,10 €	21 215,63 €	33 232,08 €	37 000,00 €
Ecole Lentajou	33,50 €	68	2 403,29 €	36	51,90 €	1 971,16 €	4 374,45 €	6 000,00 €
TOTAL			22 760,57 €			32 286,69 €	55 047,26 €	71 000,00 €

A l'échelle des quatre écoles, l'estimation des coûts de chauffage de ces bâtiments via le réseau de chaleur est d'un peu plus de 55 000 € / an (R1+R2), soit un écart de -16 000 € par rapport aux coûts du gaz naturel (tarif 2023).

Outre cet avantage économique lié à la consommation des bâtiments, le raccordement au réseau de chaleur présente également d'autres intérêts :

- . Suppression des frais de maintenance et de réparation-remplacement des chaudières gaz,
- . TVA à 5.5%, au lieu de 20% sur le gaz,
- . Réduction de 30% en moyenne des consommations finales d'énergie des bâtiments concernés et valorisable dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques du décret Energie-Tertiaire,
- . Réduction moyenne de 86% d'émissions de Gaz à Effet de Serre.

Les polices d'abonnement qui seront proposées par le Syndicat mixte Trifyl aux clients finaux porteront sur une durée de 20 ans, correspondant à la durée d'amortissement de l'opération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 6.3.4 Ecoles et services périscolaires,

Vu le Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté d'agglomération adopté par délibération du Conseil du 24 octobre 2022,

- **d'approuver** l'engagement de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à signer les polices d'abonnement des bâtiments communautaires qui seront raccordés au futur réseau de chaleur de Gaillac sous réserve du respect des conditions économiques présentées par le Syndicat mixte Trifyl et exposées ci-avant,

- **d'autoriser** le Président à réaliser les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente délibération.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur le projet de chaleur urbain Gaillac - Engagement des polices d'abonnement des bâtiments communautaires.

Christophe HERIN

Je pose la question parce que j'ai déjà fait la présentation ailleurs et la question était pertinente. C'est de dire est qu'on participe qu'au fonctionnement ou au fonctionnement et à l'investissement, ou est-ce que finalement on n'aurait pas mieux fait de participer qu'à l'investissement et après on payait beaucoup moins. En fait, l'idée, c'est vraiment les deux puisque les certificats d'économie d'énergie que l'on fait, vu qu'on les donne à TRIFYL, lui, il les valorise en investissement, ce qui fait qu'après en coût de fonctionnement, c'est moins cher. Donc, on participe au deux.

Après cette remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°20_2024 Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Engagement des polices d'abonnement des bâtiments communautaires

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le projet de réseau de chaleur urbain bois-énergie de Gaillac porté par le Syndicat mixte TRIFYL est entré en 2023 dans sa phase de conception.

Préalablement, en 2022, sur la base des conclusions des études de faisabilité technico-financières, l'ensemble des partenaires et clients potentiels de ce futur réseau de chaleur ont émis des avis de principe favorables aux raccordements futurs des bâtiments situés dans le périmètre de desserte (notamment Hôpital, logements Tarn Habitat, Collège Albert Camus, Lycée Victor Hugo, Mairie, Piscine-gymnase Pichery, écoles).

Aujourd'hui, les phases avant-projet sont finalisées et les tarifs d'abonnement ont été définis pour amortir l'investissement sur 20 ans. Le Syndicat mixte Trifyl a donc envoyé les propositions tarifaires

à tous les futurs clients et, pour poursuivre la démarche, il est nécessaire au maître d'ouvrage Trifyl de s'assurer de l'engagement des futurs clients du réseau de chaleur à souscrire, le moment venu, une police d'abonnement pour chacun des sites concernés.

Pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, les bâtiments concernés sont :

- . Ecole Catalanis,
- . Ecole La Voulte,
- . Ecole La Clavelle-Vendôme,
- . Nouvelle école Lentajou.

Pour ces quatre écoles, le raccordement à un réseau de chaleur en remplacement de chaudières gaz permet de bénéficier de primes Certificats d'Economie d'Énergie (CEE). Le montant total de CEE récupérables est estimé à 228 000 € pour les 4 écoles.

Pour simplifier les démarches administratives et optimiser le montant des CEE récupérables, le Syndicat mixte Trifyl propose aux bénéficiaires éligibles de valoriser pour eux directement ces CEE et de leur rétrocéder sous la forme d'une réduction du montant de l'abonnement initialement calculé (114.80 € HT / kw / an).

Le coût global de la chaleur pour le client final est ventilé en 2 parties :

- . Partie consommation (R1) : variable selon la consommation mensuelle réelle du bâtiment (33.50 € HT / Mwh)
- . Partie abonnement (R2) : fixe selon la puissance nécessaire aux besoins de chauffage du bâtiment (maxi 114.80 € HT / kw / an hors indexation annuelle)

Le tableau ci-après présente les coûts d'abonnement avant/après déduction des primes CEE.

	Puissance à souscrire (kw)	R2 abonnement (coût maxi estimé)		R2 - abonnement Après déduction prime CEE	
		Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)	Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)
Ecole Catalanis	57	114,80 €	6 903,50 €	51,90 €	3 121,01 €
Ecole La Voulte	92	114,80 €	11 142,49 €	61,60 €	5 978,90 €
Ecole La Clavelle	216	114,80 €	26 160,62 €	93,10 €	21 215,63 €
Ecole Lentajou	36	114,80 €	4 360,10 €	51,90 €	1 971,16 €
TOTAL			48 566,71 €		32 286,69 €

Sur les quatre écoles, la valorisation des primes CEE permet de réduire de 16 000 € / an les coûts de la part R2-abonnement.

Globalement, l'estimation des coûts de chauffage pour les quatre écoles raccordées au réseau de chaleur est détaillée dans le tableau ci-après :

	R1 - consommation			R2 - abonnement après déduction prime CEE			Coût Total TTC / an R1+R2	Coût TTC Gaz moyen 2023
	Coût HT / Mwh	Conso estimée MWh / an	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)	Puissance souscrite (kw)	Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)		
Ecole Catalanis	33,50 €	90	3 180,83 €	57	51,90 €	3 121,01 €	6 301,83 €	8 000,00 €
Ecole La Voulte	33,50 €	146	5 160,01 €	92	61,60 €	5 978,90 €	11 138,90 €	20 000,00 €
Ecole La Clavelle	33,50 €	340	12 016,45 €	216	93,10 €	21 215,63 €	33 232,08 €	37 000,00 €
Ecole Lentajou	33,50 €	68	2 403,29 €	36	51,90 €	1 971,16 €	4 374,45 €	6 000,00 €
TOTAL			22 760,57 €			32 286,69 €	55 047,26 €	71 000,00 €

A l'échelle des quatre écoles, l'estimation des coûts de chauffage de ces bâtiments via le réseau de chaleur est d'un peu plus de 55 000 € / an (R1+R2), soit un écart de -16 000 € par rapport aux coûts du gaz naturel (tarif 2023).

Outre cet avantage économique lié à la consommation des bâtiments, le raccordement au réseau de chaleur présente également d'autres intérêts :

- . Suppression des frais de maintenance et de réparation-remplacement des chaudières gaz,
- . TVA à 5.5%, au lieu de 20% sur le gaz,
- . Réduction de 30% en moyenne des consommations finales d'énergie des bâtiments concernés et valorisable dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques du décret Energie-Tertiaire,
- . Réduction moyenne de 86% d'émissions de Gaz à Effet de Serre.

Les polices d'abonnement qui seront proposées par le Syndicat mixte Trifyl aux clients finaux porteront sur une durée de 20 ans, correspondant à la durée d'amortissement de l'opération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 6.3.4 Ecoles et services périscolaires,

Vu le Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté d'agglomération adopté par délibération du Conseil du 24 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'engagement de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à signer les polices d'abonnement des bâtiments communautaires qui seront raccordés au futur réseau de chaleur de Gaillac sous réserve du respect des conditions économiques présentées par le Syndicat mixte Trifyl et exposées ci-avant,

- **autorise** le Président à réaliser les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 11 décembre 2023

58_2023DB Emprunt d'un montant de 1 800 000 € pour le financement des investissements 2023/2024 du Budget Assainissement

59_2023DB Réalisation du diagnostic pré-opérationnel foncier des friches - Demandes de financement (Fonds vert et LEADER)

60_20123DB Demande de subventions pour la création d'une station d'épuration Commune de Salvagnac

61_2023DB Demande de subventions pour la création d'une station d'épuration Commune de Saint-Urcisse

62_2023DB Installation de stationnements vélos Tranche n°3 pour l'année 2024 - Demande de subventions

63_2023DB Demande d'appui financier auprès de l'ANAH et de partenaires pour le financement du suivi-animation de l'OPAH communautaire de Droit commun et de l'OPAH-RU multisites

64_2023DB Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

- Décisions du Président

N°209_2023DP Convention de mise à disposition de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia, avec l'Association de la Croix Rouge - Antenne de Graulhet

N°210_2023DP Avenant n°8 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia, espace coworking, avec l'entreprise YCY

N°211_2023DP Avenant n°3 à la convention d'objectifs Aide à la décision et accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique pour les projets « coeurs de village »

N°212_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement d'un espace ludique et sportif - Commune de Fénols

N°213_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement d'une aire intergénérationnelle située en bord de Vère pour l'accueil touristique - Commune de Larroque

N°214_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Création d'un espace Coworking - Commune de Parisot

N°215_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Acquisition et pose d'un panneau d'affichage électronique - Commune de Parisot

N°216_2023DP Convention de prestation pour les ateliers de pratique artistique du Centre d'Initiatives artistiques de l'Université Toulouse Jean Jaurès 2023-2024 - Projet Fabrilgia

N°217_2023DP Convention avec la société Ammaréal en vue d'une opération de désherbage des collections du réseau de lecture publique

N°218_2023DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2023-2024 Commune de Rabastens

N°219_2023DP Convention de mise à disposition de services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour le compte du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord

N°220_2023DP Convention de prestations de services entre la Communauté d'agglomération et la Communauté de communes du Laurécois et Pays d'Agout

N°221_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Revégétalisation et désimperméabilisation d'un espace public - Commune de Brens

N°222_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement et mise en sécurité de la traversée du village - Commune de Fayssac

N°223_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement du cœur du village - Commune de Montels
N°224_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Réalisation de deux plateaux ralentisseurs (sécurisation RD n°39 route de Busque) Commune de Puybegon
N°225_2023DP Admissions en non-valeur - Budget Principal
N°226_2023DP Admissions en non-valeur - Budget Assainissement
N°227_2023DP Admissions en non-valeur - Budget REOM
N°228_2023DP Admissions en non-valeur - Budget TEOM
N°229_2023DP Admissions en non-valeur - Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2023
N°230_2023DP Convention annuelle avec l'association AGACI et subvention 2023
N°231_2023DP Convention annuelle avec l'association CAP Lisle sur Tarn et subvention 2023
N°232_2023DP Convention annuelle avec l'Association Essor Maraîcher et subvention 2023
N°233_2023DP Convention de fourniture des repas par le collège Léon Gambetta de Rabastens aux écoles de Couffouleux pour l'année 2024
N°234_2023DP Convention annuelle avec l'association UDICT et subvention 2023
N°235_2023DP Convention de mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2022/2023 Commune de Cadalen
N°236_2023DP Convention de mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2023 Commune de Giroussens
N°237_2023DP Convention de mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2022-2023 Commune de Labastide de Lévis
N°238_2023DP Convention de mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2022-2023 Commune de Labessière-Candeil
N°239_2023DP Convention de mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2022-2023 Commune de Mézens
N°240_2023DP Convention de mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2022-2023 Commune de Rivières
N°241_2023DP Conventions de mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2023 Commune de Saint-Gauzens
N°242_2023DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2024 Commune de Giroussens
N°243_2023DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2024 Commune de Labastide de Lévis
N°244_2023DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2024 Commune de Labessière-Candeil
N°245_2023DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2024 Commune de Mézens
N°246_2023DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2024 Commune de Rivières
N°247_2023DP Convention de mise à disposition de la salle omnisports entre la commune de Salvagnac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relative à l'organisation d'un spectacle de fin d'année
N°248_2023DP Attribution du lot n°1 Dommages aux biens du marché relatif aux « Services d'assurances pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »
N°249_2023DP Subvention d'investissement 2023 au profit de l'Association Amicale laïque de Graulhet
N°250_2023DP Convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet Espace numérique Créalab - Renouvellement du matériel informatique et numérique

Paul SALVADOR

Je vous remercie pour la confiance que vous m'avez apportée tout à l'heure par votre vote. Si certains se sentent le besoin d'avoir des explications sur ce sujet, je suis à votre disposition.

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h15.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 18 janvier 2024

- N°01_2024 Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : Débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS)
N°02_2024 Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou
N°03_2024 Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens
N°04_2024 Lancement d'un appel à projet « Demain c'est aujourd'hui »
N°05_2024 Modification des Contrats de Mixité Sociale (CMS) des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens
N°06_2024 Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la zone d'activités à Beauvais sur Tescou – Société publique locale AUDEO
N°07_2024 Mandat d'études et de réalisation de travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE à Peyrole - Société Publique Locale AUDEO
N°08_2024 Demande d'octroi de protection fonctionnelle pour un élu
N°09_2024 Décision modificative n°2 Budget Scolaire Périscolaire ALSH Restauration
N°10_2024 Décision modificative n°7 Budget principal 2023
N°11_2024 Avance participation 2024 au Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales
N°12_2024 Acompte participation 2024 au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert
N°13_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à SA HLM la Cité jardins pour Lisle sur Tarn Avenir à Lisle sur Tarn - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 87 logements
N°14_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les Chalets à Gaillac - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 11 logements
N°15_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour Les jardins de Lola à Brens - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 32 logements
N°16_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Mésolia Habitat pour le Domaine des Lilas à Rabastens - Parc social public - Acquisition en VEFA de 26 logements
N°17_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Ilôt du Gouch à Graulhet - Parc social public - Construction de 8 logements
N°18_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat pour Jardin Labastide à Couffouleux - Parc social Public - Acquisition en VEFA de 4 logements
N°19_2024 Avenant n°4 au marché d'élaboration de trois sites patrimoniaux remarquables
N°20_2024 Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Engagement des polices d'abonnement des bâtiments communautaires

Approbation en séance du Conseil de Communauté du **23 MARS 2024**


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET

